



UNION AFRICAINE  
BUREAU INTERAFRICAIN  
DES RESSOURCES ANIMALES



Sweden  
Sverige

**L'APPEL POUR LE RECRUTEMENT LE CONSULTANT NATIONAL À COURT TERME POUR SOUTENIR LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN DANS LE CADRE DE LA REVUE DES INSTRUMENTS NATIONAUX PERTINENTS EN VUE DE LEUR ALIGNEMENT AUX INSTRUMENTS RÉGIONAUX, CONTINENTAUX ET MONDIAUX LIÉS À LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE, À L'ATTÉNUATION ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT.**



**Consultant:** M. Marouane CHIKHAOUI

**Disclaimer:** The views and opinions expressed in this article are those of the authors and do not necessarily reflect the official Policy or position of the African Union – Inter African Bureau for Animal Resources.

**Citation:** AU-IBAR, 2023. Alignment and domestication of relevant Global Instruments related to aquatic biodiversity conservation, climate change mitigation, adaptation and environmental management for the Republic of Tunisia.

All rights reserved: Reproduction and Dissemination of material in this information product for educational or other non-commercial purposes are authorized without any prior written permission from the copyright holders provided the source is fully acknowledged. Reproduction of material in this information product for resale or other commercial purposes is prohibited without written permission of the copyright holders.

Requests for such permission should be addressed to :

The Director  
African Union – Inter African Bureau for Animal Resources (AU-IBAR)  
Kenindia Business Park, Museum Hill, Westlands Road  
P.O. Box 30786-00100, Nairobi, KENYA  
Or by e-mail to : [ibar.office@au-ibar.org](mailto:ibar.office@au-ibar.org)

Published by AU-IBAR, Nairobi, Kenya

**Copyright:** © 2023 African Union – Inter African Bureau for Animal Resources (AU-IBAR)

**Acknowledgements:** The Director of AU-IBAR wishes to acknowledge the consultancy services by Mr. marouane chikhaoui, who prepared the Report on Alignment and domestication of relevant Global Instruments related to aquatic biodiversity conservation, climate change mitigation, adaptation and environmental management for the the Republic of Tunisia. The Director also extends appreciation to stakeholders from (Ministries, Dapertments and Agencies of the Republic of Tunisia, NSAs, Academic and Research institutions and experts who contributed immensely to improving the quality of this report during the National stakeholders' validation workshop.

Special thanks go to the Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA) for the on-going cooperation and the team at AU-IBAR for the editorial work. This work was done with financial support by the Government of Sweden, through the Embassy of Sweden to the African Union.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Liste des Acronymes</b>	<b>iv</b>
<b>Introduction</b>	<b>1</b>
1. Contexte et justification	1
2. Méthodologie	3
3. Processus d'élaboration des stratégies politiques et des cadres réglementaires pour la conservation de la biodiversité aquatique, des écosystèmes et la gestion de l'environnement en Tunisie	4
4. Principales Administrations concernées	5
<b>Partie I : Analyse de la situation</b>	<b>8</b>
<b>I. Instruments régionaux, continentaux et mondiaux</b>	<b>8</b>
1. Instruments régionaux, continentaux et mondiaux sur la protection de la Biodiversité	8
2. Instruments régionaux, continentaux et mondiaux sur la protection des écosystèmes et de l'eau	12
3. Instruments régionaux, continentaux et mondiaux sur le changement climatique	18
<b>II. Instruments nationaux</b>	<b>20</b>
1. Instruments liés à la protection de la biodiversité en se basant sur la période, la zone de pêche et l'effort de pêche	20
2. Instruments liés à la protection de la biodiversité en se basant sur l'engin et la technique de pêche utilisés	21
3. Instruments liés à la protection de la biodiversité en se basant sur la biologie de l'espèce	22
4. Instruments liés à l'organisation de l'activité économique	24
5. Instruments liés à la constatation et poursuite des infractions de pêche	24
6. Instruments liés à la pénalité des fractionnaires de la loi	25
7. Instruments liés à la protection de l'eau contre la pollution marine	27
8. Instruments liés à la protection de l'environnement	33
<b>Partie 2 : Écarts observés entre les instruments régionaux, continentaux et mondiaux et les instruments nationaux</b>	<b>35</b>
I. Cadre de coordination	35
II. Typologie générale des écarts observés	40
III. Economie bleu et cadre de mise en œuvre en Tunisie	41
IV. Opportunités découlant de la ratification/ signature des instruments régionaux, internationaux et mondiaux	42
V. Résumé des recommandations pour l'harmonisation des instruments nationaux avec les instruments régionaux, continentaux et mondiaux pertinents	42
VI. Rôle des parties prenantes	43
<b>Conclusion</b>	<b>45</b>
<b>Webographie</b>	<b>46</b>

## LISTE DES ACRONYMES

FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
ECOLEX	Encyclopédie de la législation environnementale internationale
AU-IBAR	Le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine
ABES	Stratégie africaine pour l'économie bleue
OMI	Organisation Maritime Internationale
UN	Nations Unies
AEWA	Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
ACCOBAMS	Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la Zone Atlantique adjacente
CITET	Centre International des Technologies de l'Environnement de Tunis
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
UNEP	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
GIZC	Gestion Intégrée des Zones Côtières
UNESCO	l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
ANPE	Agence Nationale de Protection de l'Environnement Tunisienne
INN	La pêche illégale, non déclarée et non réglementée
PSMA	L'Accord sur les mesures portuaires
ICCAT	La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

# INTRODUCTION

## 1. Contexte et justification

Les données de suivi et d'évaluation à long terme des stocks marins confirment une tendance alarmante de diminution continue des ressources halieutiques, comme le rapporte la FAO<sup>1</sup>. Entre 1974 et 2019, la part des stocks de poissons pêchés à un niveau biologiquement durable a chuté de manière significative, passant de 90 % à 64,6 %. Parmi ceux-ci, seuls 57,3 % sont exploités au niveau durable maximal, tandis que 7,2 % sont sous-exploités. Cette réalité préoccupante s'applique également au continent africain, et plus spécifiquement à la Tunisie.

La préservation de la biodiversité aquatique mondiale et africaine dans un contexte plus spécifique, émerge comme une préoccupation majeure à l'échelle mondiale étant donné que le continent africain est adjacent à des écosystèmes marins hautement productifs, notamment les sept grands écosystèmes marins africains (EML) suivants : l'EML du courant d'Agulhas, l'EML du courant de Benguela, l'EML du courant de Guinée, l'EML du courant des Canaries, l'EML de la mer Méditerranée, l'EML de la mer Rouge et l'EML du courant somalien. Le continent est également doté de réseaux de rivières et de lacs d'eau douce. Les mers, les océans, les lacs et les rivières abritent un nombre important de biodiversité, et les écosystèmes fournissent des moyens de subsistance, de la sécurité alimentaire et de la richesse. Les écosystèmes aquatiques africains abritent des ressources vivantes et non vivantes. Cependant, l'exploitation non durable de ces ressources menace la biodiversité, les ressources naturelles, la durabilité environnementale et la sécurité alimentaire.

Cependant, cette biodiversité aquatique est confrontée à une multitude de menaces, notamment de la surexploitation des espèces vivantes, de la pollution provenant de plusieurs sources (activités municipales et agricoles terrestres), de l'introduction incontrôlée d'espèces exotiques dans les systèmes d'aquaculture, des effluents des activités minières. D'autres menaces pour la biodiversité aquatique comprennent un développement urbain mal planifié ou non planifié et des industries basées sur les ressources, telles que l'exploitation minière, les activités touristiques côtières, le développement d'infrastructures côtières qui détruisent ou réduisent les habitats naturels.

En outre, la pollution de l'air et de l'eau, la sédimentation et l'érosion, et le changement climatique constituent également des menaces pour la biodiversité aquatique. Ces dangers perturbent les écosystèmes aquatiques, mettant en péril la survie de nombreuses espèces, y compris celles qui sont essentielles à la sécurité alimentaire et à l'équilibre écologique. Pour contrer ces menaces, des conventions internationales ainsi que des lois et réglementations nationales ont été ratifiées.

Un soutien à la République de Tunisie serait bénéfique en vue de réviser et d'aligner les instruments nationaux pertinents, tels que les lois, les décrets et les arrêtés, sur les normes continentales et mondiales liées à la préservation de la biodiversité aquatique, aux mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, ainsi qu'à la gestion environnementale.

<sup>1</sup>FAO, Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022 : <https://www.fao.org/3/cc0461fr/online/sofia/2022/executive-summary.html#:~:text=L'aquaculture%20a%20apport%C3%A9%20une,celle%20d'esp%C3%A8ces%20non%20nourries>

Dans ce contexte, s'insère cette mission intitulée « Soutenir la République de Tunisie dans la révision et l'alignement des instruments nationaux pertinents aux instruments continentaux et mondiaux liés à la conservation de la biodiversité aquatique, à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique et à la gestion environnementale ».

Cette mission est financée par le bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (AU-IBAR) qui est un bureau technique spécialisé du Département de l'agriculture, du développement rural, de l'économie bleue et de l'environnement durable de la Commission de l'Union africaine (CUA). L'AU-IBAR est chargé de soutenir et de coordonner l'utilisation de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture et de la faune comme ressources tant pour le bien-être humain que pour le développement économique dans les États membres de l'Union africaine (UE-AF).

La vision de l'AU-IBAR dans le cadre du Plan stratégique 2018-2023 est une Afrique dans laquelle les ressources animales contribuent de manière significative à l'intégration, à la prospérité et à la paix. L'intervention de l'AU-IBAR dans le secteur de la pêche, de l'aquaculture et d'autres secteurs de l'économie bleue est guidée par le Cadre politique et la Stratégie de réforme pour la pêche et l'aquaculture en Afrique (PFRS) et la Stratégie africaine pour l'économie bleue (ABES), visant tous deux à la transformation socio-économique de l'Afrique, sous-tendue par une contribution durable accrue à la sécurité alimentaire, aux moyens de subsistance et à la création de richesse dans le cadre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine.

L'organe politique suprême de l'Union africaine a approuvé la Stratégie africaine pour l'économie bleue (ABES) dans le but de relever certains de ces défis et de permettre aux États membres de l'UA d'exploiter durablement les ressources des écosystèmes aquatiques. L'ABES envisage une économie bleue inclusive et durable qui contribue de manière significative à la transformation et à la croissance de l'Afrique. La Stratégie intègre des vecteurs critiques clés pour la promotion du développement économique bleu du continent, notamment la pêche, l'aquaculture et la conservation de la biodiversité des écosystèmes; le transport maritime, la sécurité maritime et le commerce; l'atténuation du changement climatique et la durabilité environnementale et l'écotourisme; l'énergie durable et les ressources minérales et les industries innovantes; et les politiques, les institutions et la gouvernance, la création d'emplois et la lutte contre la pauvreté par le financement innovant.

L'objectif de l'ABES est de guider le développement d'une économie bleue inclusive et durable qui devienne un contributeur significatif à la transformation et à la croissance continentales, en promouvant les connaissances en biotechnologie marine et aquatique, la durabilité environnementale, l'utilisation des écosystèmes marins, la conservation et la séquestration du carbone, la croissance d'une industrie maritime à l'échelle de l'Afrique, le développement du transport maritime, fluvial et lacustre, la gestion des activités de pêche sur ces plans d'eau, et l'exploitation et la valorisation des ressources minérales profondes en mer et autres ressources marines.

L'ABES est consolidée sur la base des cinq domaines techniques thématiques suivants :

- Pêche, aquaculture, conservation et écosystèmes aquatiques durables ;
- Transport maritime/transport, commerce, ports, sécurité maritime, sûreté et application de la loi ;

- Tourisme côtier et maritime, changement climatique, résilience, écosystème marin, environnement, infrastructure ;
- Énergie durable et ressources minérales et industries innovantes ; et,
- Politiques, institutions et gouvernance, emploi, création d'emplois et éradication de la pauvreté, financement innovant.

Dans le contexte de tendances alarmantes concernant la diminution des ressources halieutiques, l'Union africaine pour l'environnement et la biodiversité (UA-IBAR), en collaboration avec l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (SIDA), a mis en œuvre un projet de trois ans intitulé «Conservation de la biodiversité aquatique dans l'économie bleue africaine». Ce projet vise à améliorer l'environnement politique, les cadres réglementaires et institutionnels, ainsi qu'à renforcer les capacités des États membres de l'UA et des communautés économiques régionales pour une utilisation durable et la conservation de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques.

Ce projet se compose de quatre objectifs spécifiques :

- Fournir un soutien aux États membres de l'UA pour ratifier et/ou aligner les instruments internationaux/régionaux pertinents liés aux thèmes de l'économie bleue (notamment la protection et la conservation de la biodiversité) ;
- Optimiser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité tout en minimisant les conflits entre les sous-thèmes de l'économie bleue ;
- Renforcer les mesures d'atténuation des impacts négatifs du tourisme côtier et marin, du pétrole, du gaz, de l'exploitation minière en haute mer et du changement climatique sur la biodiversité aquatique et l'environnement ;
- Renforcer l'inclusion du genre dans la conservation de la biodiversité aquatique et la gestion de l'environnement.

Le processus consiste à aider certains États membres de l'Union africaine à examiner les politiques et réglementations nationales en vue de les aligner aux instruments (régionaux, continentaux et internationaux) pertinents en rapport avec la gestion de l'environnement et la conservation des écosystèmes. Sur la base de considérations régionales, La République de la Tunisie a été sélectionnée dans la région de l'Afrique du Nord pour être soutenue à cet effet.

Le présent document s'inscrit donc dans le cadre de la revue des politiques et réglementations de la Tunisie relatives à la conservation de la biodiversité aquatique, à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique et à la gestion de l'environnement, en vue de leur alignement aux instruments pertinents régionaux, continentaux et mondiaux y relatifs.

## 2. *Méthodologie*

Ce travail est issu d'une recherche bibliographique approfondie sur les conventions mondiales, continentales et régionales, ainsi que sur les lois, arrêtés et décrets régionaux. Les informations ont été triées à partir de sources fiables telles que les Nations Unies, la FAO et les ministères tunisiens, examinées et synthétisées

pour produire un rapport préliminaire comprenant toutes les conventions dont la Tunisie a adhéré, signé ou ratifié, ainsi que les lois, arrêtés et décrets liés à la conservation de la biodiversité aquatique, à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique et à la gestion environnementale.

### *3. Processus d'élaboration des stratégies politiques et des cadres réglementaires pour la conservation de la biodiversité aquatique, des écosystèmes et la gestion de l'environnement en Tunisie*

Les préoccupations relatives à la conservation de la biodiversité aquatique, des écosystèmes et à la gestion de l'environnement sont intégrées dans la Stratégie Nationale de Développement de la Tunisie 2018-2030 (SPANB 2018-2030), qui sert de cadre de référence pour le développement de la Tunisie en termes de biodiversité à l'horizon 2030. Ce document met en lumière les avantages inhérents au maintien et à la conservation de la biodiversité ainsi que la nécessité d'adopter une approche genre dans la conservation et la valorisation de celle-ci. Il identifie également les principales pressions et menaces pesant sur la biodiversité en Tunisie, en mettant en contexte l'histoire et la situation actuelle. Ces sections sont complétées par un bilan critique de la mise en œuvre de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) en Tunisie, ainsi que les leçons à en tirer<sup>2</sup>

La SPANB 2018-2030 est renforcée par les initiatives du ministère de l'Environnement visant à élaborer un plan d'action de communication et de sensibilisation pour la conservation de la biodiversité en Tunisie. Ce plan repose sur une stratégie de communication et de sensibilisation alignée sur les principes de la CDB et les objectifs d'Aichi, axée sur la réduction des pressions sur les écosystèmes, la restauration des écosystèmes dégradés, la promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles et l'engagement des communautés locales dans la gestion de la biodiversité.

De plus, cette stratégie identifie quatre orientations, cinq axes stratégiques, un objectif global et dix objectifs spécifiques, autour desquels quarante-deux activités/programmes ont été définis. Elle prévoit également l'élaboration d'un plan de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du Plan d'Action National pour la Biodiversité (SPANB), basé sur une évaluation des financements actuels et des besoins financiers pour la conservation et la protection de la biodiversité.

Parallèlement, elle inclut une étude sur l'impact des changements climatiques sur la biodiversité, visant à intégrer davantage le changement climatique dans les programmes de biodiversité et de développement durable. Enfin, elle aborde l'élaboration d'une stratégie nationale et d'un plan d'action pour la prévention, la gestion et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Cela implique la hiérarchisation des espèces envahissantes, l'évaluation des risques futurs, l'identification des domaines d'expertise et la proposition d'un réseau de surveillance, ainsi que l'élaboration de plans de gestion pour les espèces invasives au niveau national<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> CBD, SPANB 2018-2030 : <https://chm.cbd.int/api/v2013/documents/B2608A29-1AC9-BDDC-ABA5-D7C0BF02F1B8/attachments/212303/Synth%C3%A9se%20SPANB%202018-2030.pdf>

<sup>3</sup> Ministère de l'Environnement, PRINCIPAUX ACQUIS EN MATIÈRE DE DIVERSITÉ BIOLOGIQUE : <https://www.environnement.gov.tn/tunisie-environnement/la-diversite-biologique/principaux-acquis-en-matiere-de-diversite-biologique>

Dans le contexte actuel en Tunisie, la SPANB 2018-2030 établit une feuille de route et attribue à chaque ministère concerné la responsabilité de sa mise en œuvre, en fonction de ses missions spécifiques. Ces ministères élaborent également des cadres stratégiques et réglementaires propres à leurs domaines d'intervention, en collaboration avec d'autres parties prenantes, y compris d'autres ministères concernés. Les documents de politique sont validés après consultation des parties prenantes et lors des ateliers de validation.

En Tunisie, les projets de lois et leurs décrets d'application sont élaborés par les ministères compétents. Une fois rédigés, ces projets de loi sont soumis à l'examen du Conseil des Ministres. S'ils sont approuvés, ils sont ensuite transmis au Parlement pour être débattus et votés. Une fois adoptés par le Parlement, ces textes deviennent des lois. Les décrets d'application, quant à eux, sont préparés par les ministères concernés et doivent être conformes aux lois en vigueur.

Concernant les instruments internationaux, pour ratifier les conventions internationales, la Tunisie suit une procédure précise. Tout d'abord, le gouvernement soumet la convention au Parlement pour examen et ratification. Une fois ratifiée par le Parlement, la convention devient alors loi en Tunisie. La mise en œuvre des conventions internationales est généralement supervisée par les ministères compétents, chargés d'assurer leur application et de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Le tableau suivant présente la procédure de ratification des instruments internationaux en Tunisie en 4 principales étapes.

Tableau 1: Procédure de ratification des instruments internationaux en Tunisie en quatre étapes

Etapes	Description
Etape 1 : Signature	Le gouvernement tunisien signe l'instrument international, ce qui signifie qu'il accepte les termes de l'accord.
Etape 2 : Soumission au Parlement	Une fois signé, l'instrument international est soumis au Parlement pour examen et ratification. Si le Parlement ratifie l'instrument, il devient alors contraignant en droit tunisien.
Etape 3 : Validation par le président	Signature pour que la loi entre en vigueur
Etape 3 : Mise en œuvre	Les instruments internationaux ratifiés sont généralement mis en œuvre par les ministères compétents, qui sont chargés de veiller à leur application et de prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

#### 4. Principales Administrations concernées

Les principaux départements ministériels techniques et leurs agences annexes directement concernés par les questions de conservation de la biodiversité aquatique, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et de gestion de l'environnement sont les suivants :

- Ministère de l'Environnement
- Office national de l'assainissement (ONAS)
- Agence nationale de gestion des déchets (ANGED)
- Agence nationale de protection de l'environnement (ANPE)
- Centre international des technologies de l'environnement de Tunis (CITET)
- Agence de protection et d'aménagement du littoral (APAL)

- Agence Nationale de Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA)
- Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche maritime
- Ministère de Transport : Direction Générale de la Marine Marchande
- Ministère du tourisme
- Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie
- Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Énergie (ANME)
- Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation

Il convient de souligner que ces ministères ne fonctionnent pas de manière indépendante, du moins dans leur approche de l'exercice de leurs missions respectives. Le tableau ci-dessous met en lumière les ministères principaux mentionnés précédemment ainsi que leurs missions principales en lien avec cette étude.

Tableau 2: Les principaux départements ministériels et agences concernés et leurs missions

Type d'organisme	Nom de l'organisme	Rôle en relation avec la préservation de l'environnement
Institutionnel	Ministère de l'Environnement	Ce ministère joue un rôle important dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques environnementales en Tunisie. Il supervise également les différentes agences et institutions impliquées dans la gestion de l'environnement.
	Office national de l'assainissement (ONAS)	L'office joue un rôle essentiel dans la préservation de l'environnement. Initialement créé pour gérer le secteur de l'assainissement, l'ONAS a élargi son mandat pour devenir le principal intervenant dans la protection du milieu hydrique et la lutte contre toutes les sources de pollution.
	Agence nationale de gestion des déchets (ANGED)	Cette agence est responsable de la gestion des déchets solides en Tunisie, y compris la collecte, le traitement et l'élimination des déchets. Elle travaille également sur des projets de recyclage et de valorisation des déchets.
	Agence nationale de protection de l'environnement (ANPE)	L'ANPE est l'organisme gouvernemental principal chargé de la protection de l'environnement en Tunisie. Elle est responsable de la mise en œuvre des politiques environnementales, de la surveillance de la qualité de l'air, de l'eau et du sol, de la gestion des déchets, de la conservation de la biodiversité, etc.
	Centre international des technologies de l'environnement de Tunis (CITET)	C'est un organisme spécialisé dans la recherche, le développement et la promotion des technologies environnementales. Ses missions principales comprennent la recherche et le développement de technologies innovantes pour la gestion des déchets, la qualité de l'air, la protection de l'eau et l'énergie renouvelable. Il offre également une assistance technique et des conseils aux entreprises, aux collectivités locales et aux organismes gouvernementaux en matière de gestion environnementale, tout en s'engageant dans la formation et le renforcement des capacités dans le domaine de l'environnement.
	Agence de protection et d'aménagement du littoral (APAL)	L'APAL est chargée de la protection et de la gestion durable du littoral en Tunisie. Elle œuvre pour la préservation des zones côtières, la lutte contre l'érosion, la régulation des activités de construction et de développement sur le littoral, etc.
	Agence Nationale de Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA)	Cette agence est responsable de la gestion des déchets radioactifs en Tunisie, notamment des déchets issus des activités industrielles, médicales et de recherche utilisant des matériaux radioactifs.
	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche maritime	Le Ministère de l'Agriculture en Tunisie assume un rôle de premier plan dans la préservation de l'environnement en mettant en œuvre diverses initiatives. Celles-ci incluent la gestion durable des ressources naturelles, la promotion de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la protection de la biodiversité à travers des mesures de préservation des espèces en danger, ainsi que la promotion de la diversification des cultures pour préserver la richesse génétique. De plus, le Ministère s'engage dans la gestion responsable des déchets agricoles, contribuant ainsi à la réduction des impacts environnementaux de l'activité agricole.

Type d'organisme	Nom de l'organisme	Rôle en relation avec la préservation de l'environnement
	Ministère de Transport : Direction Générale de la Marine Marchande	Le ministère du Transport en Tunisie joue un rôle important dans les questions maritimes et environnementales à travers la Direction Générale de la Marine Marchande. Cette direction est responsable du plan national de lutte contre la pollution marine, qui inclut la coordination avec d'autres agences telles que le Comité National de prévention et de lutte contre la pollution marine, présidé par le Ministre de l'Environnement
	Ministère du tourisme	Le Ministère du Tourisme en Tunisie joue un rôle central dans le développement du secteur touristique et s'efforce de renforcer la compétitivité et la durabilité de l'offre touristique locale. Dans le cadre de la stratégie nationale du tourisme, le ministère s'engage à adopter une approche basée sur la gestion durable des destinations touristiques, à limiter les impacts négatifs sur le secteur et à promouvoir les résultats positifs au profit des habitants, de l'environnement et du patrimoine culturel
	Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie	Le ministère joue un rôle important dans le développement et la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans les domaines de l'industrie, des mines, et de l'énergie, y compris les énergies renouvelables. Le ministère est impliqué dans la promotion et la réglementation des projets liés aux énergies renouvelables, tels que l'énergie solaire et éolienne, en collaboration avec des partenaires internationaux comme l'Allemagne
	Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Énergie (ANME)	Travaille sur le développement de guides sur les projets d'énergies renouvelables en Tunisie, visant à mobiliser les investissements dans ce domaine
	Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation	L'agence a pour mission de mettre en œuvre la politique gouvernementale visant à promouvoir le secteur industriel et l'innovation en tant qu'organisme de soutien aux entreprises et aux PME. Elle contribue ainsi au renforcement de la compétitivité, à l'amélioration de la productivité et à la préservation de l'environnement.
Association	Cluster maritime tunisien	Le Cluster Maritime Tunisien est une association qui s'engage dans trois missions principales : l'identification des enjeux maritimes et le soutien des projets prometteurs, assurer le dialogue avec les institutions pour contribuer au développement de l'économie bleue, et participer à une dynamique régionale et inclusive de l'économie bleue.

## Partie I :Analyse de la situation

### I. Instruments régionaux, continentaux et mondiaux

De nombreux instruments existent à l'échelle régionale, continentale ou mondiale, et la plupart d'entre eux sont pertinents. Cependant, étant donné qu'il n'est pas possible, dans le cadre d'une étude comme celle-ci, de les prendre tous en compte, nous avons fait un choix en nous basant de manière empirique sur ceux qui sont les plus mentionnés dans la littérature, ceux qui sont évoqués dans les différentes administrations tunisiennes, et ceux qui font l'actualité au niveau mondial.

#### I. Instruments régionaux, continentaux et mondiaux sur la protection de la Biodiversité

##### a. Accord portant création de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM)

La CGPM a été établie en 1949 par un accord international conclu en vertu de l'article XIV de la constitution de la FAO. La Tunisie fait partie des 23 pays membres de la CGPM qui bordent la Méditerranée et la Mer Noire, aux côtés de l'Union Européenne et du Japon. Les missions principales de la CGPM incluent la promotion du développement, de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes, ainsi que l'élaboration de mesures de conservation et la promotion de projets coopératifs de formation.<sup>4</sup> La Tunisie a ratifié l'Accord portant création de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) en 1954. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée a adopté diverses mesures pour renforcer la gestion des ressources halieutiques, telles que la fermeture à la pêche au chalut de fond dans certaines zones pour protéger les poissons juvéniles. En 2022, elle a établi dix zones de pêche à accès réglementé en Méditerranée et en mer Noire, couvrant 1,8 million de kilomètres carrés.

##### b. La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) ou la Convention de Rio

Cette convention a été adoptée lors du Sommet de la Terre à Rio en 1992 et elle vise à conserver la diversité biologique y inclus la diversité aquatique, à utiliser durablement ses éléments et à partager équitablement les avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.<sup>5</sup> La Tunisie a ratifié la Convention en 1993(loi n° 93-45 du 03 mai 1993)<sup>6</sup>.

##### c. Protocole Cartagena

Le Protocole de Cartagena, également connu sous le nom de Protocole de Cartagena sur la biosécurité relatif à la Convention sur la diversité biologique, est un accord international qui vise à garantir le transfert, la manipulation et l'utilisation sûrs des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne. Il a été adopté le 29 janvier 2000 à Montréal<sup>7</sup>, Canada, et est entré en vigueur le 11 septembre 2003. Ce protocole couvre les mouvements transfrontières, le transit, la manipulation et l'utilisation de tous les organismes vivants modifiés qui pourraient avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation

<sup>4</sup> CGPM : <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-gestion/par-qui/Organisations-Internationales/CGPM>

<sup>5</sup> Nations Unis, Convention sur la diversité biologique : <https://www.cbd.int/undb/media/factsheets/lundb-factsheet-cbd-fr.pdf>

<sup>6</sup> Ministère de l'environnement, Convention de la CBD : <https://www.environnement.gov.tn/tunisie-environnement/la-diversite-biologique/evolution-de-la-planification-nationale-en-matiere-de-diversite-biologique>

<sup>7</sup> CBD, protocole Cartagena : <https://www.cbd.int/doc/legal/cartagena-protocol-fr.pdf>

durable de la biodiversité, en tenant compte des risques pour la santé humaine. La Tunisie a ratifié le Protocole de Cartagena le 27 août 2021.

#### **d. Protocole Nagoya**

Le Protocole de Nagoya est un accord historique dans la gouvernance internationale de la biodiversité qui concerne divers secteurs commerciaux et non commerciaux. Il aborde les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles associées à ces ressources et les avantages découlant de leur utilisation. Ce protocole prévoit des obligations fondamentales pour les Parties contractantes en matière d'accès aux ressources génétiques, de partage juste et équitable des avantages, et de respect des dispositions législatives internes relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.<sup>8</sup> Ce protocole est ratifié par la Tunisie en 2021<sup>9</sup>.

#### **e. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal (Suite CBD)**

Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal est un plan stratégique pour la décennie 2020 adopté lors de la 15e réunion des parties à la Convention sur la diversité biologique (CBD). Ce cadre inclut plusieurs cibles mondiales à atteindre avant 2030 et au-delà, avec pour objectif principal de protéger et d'exploiter durablement la biodiversité. Le cadre se concentre sur quatre objectifs globaux pour 2050 et 23 cibles pour 2030, et vise à stimuler, faciliter et promouvoir une action transformatrice des gouvernements et des autorités locales et infranationales, avec la participation de toute la société.<sup>10</sup>

#### **f. Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage du milieu naturel de l'Europe**

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, communément appelée Convention de Berne, est un traité international qui vise à assurer la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel européen par une coopération entre les États.

Adoptée le 19 septembre 1979 à Berne en Suisse, dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention de Berne est entrée en vigueur le 1er juin 1982.<sup>11</sup>

La Convention de Berne est la seule convention régionale de ce type dans le monde et s'étend à certains États africains tels que la Tunisie qui a adhéré en août 1995<sup>12</sup>. Elle vise à conserver la flore et la faune sauvages et les habitats naturels, et promouvoir la coopération européenne dans ce domaine.

#### **g. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)**

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est un accord international entre les gouvernements. Son objectif est de garantir que le commerce international de spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des

<sup>8</sup> CBD, protocole Nagoya : <https://www.cbd.int/abs/infokit/revised/web/factsheet-nagoya-fr.pdf>

<sup>9</sup> Legilux, Protocole de Nagoya : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/div/2021/08/27/a652/ljo>

<sup>10</sup> Nations Unies, CBD, Cadre de biodiversité de Kunming Montréal : <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf>

<sup>11</sup> Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/fr/web/bern-convention/presentation>

<sup>12</sup> CITES : <http://www.citet.nat.tn/Portail/digitalCollection/DigitalCollectionInlineDownloadHandler.ashx?parentDocumentId=42356&documentId=43488&cb=20200202223248>

espèces. La CITES a été adoptée en 1973 et est entrée en vigueur en 1975<sup>13</sup>. Cette convention a été signée en 1986. Elle accorde différents niveaux de protection à plus de 40 000 espèces animales et végétales, qu'il s'agisse de spécimens vivants, de peaux d'animaux ou de plantes séchées. Les espèces couvertes par la CITES sont répertoriées dans différentes annexes en fonction de leur statut de conservation. Par exemple, l'Annexe I comprend des espèces menacées d'extinction et bénéficie du plus haut niveau de protection, tandis que l'Annexe II comprend des espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction, mais dont le commerce doit être contrôlé. La CITES joue un rôle crucial dans la régulation du commerce international des espèces, assurant leur durabilité et favorisant la coopération entre les Parties à la CITES, également connues sous le nom de membres de la Convention. La Convention est contraignante pour les Parties, qui doivent mettre en place leur propre législation nationale pour assurer sa mise en œuvre au niveau national. La CITES est un outil essentiel pour la conservation des espèces sauvages et la régulation du commerce international d'espèces menacées.

#### **h. Convention de BONN, sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage**

La Convention de Bonn, également connue sous le nom de Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), est un traité international conclu en 1979 à Bonn<sup>14</sup>, en Allemagne et ratifiée Par la Tunisie en 27 Mai 1986 (loi n° 86-63 du 16 juillet 1986)<sup>15</sup>. Son objectif principal est de protéger les espèces migratrices de la faune sauvage à travers des mesures de conservation coopératives et internationales.

La Convention de Bonn vise à protéger les espèces animales qui parcourent de longues distances pendant leur cycle de vie, souvent à travers des frontières nationales. Ces migrations peuvent couvrir des milliers de kilomètres et peuvent impliquer des espèces telles que les oiseaux, les mammifères marins, les poissons, les reptiles et même certaines espèces d'insectes. La convention reconnaît que la conservation de ces espèces nécessite une coopération internationale, car elles sont souvent menacées par des activités humaines telles que la chasse, la perte d'habitat, la pollution et les obstacles physiques.

La Convention de Bonn établit un cadre pour les pays signataires afin de travailler ensemble pour protéger et gérer les espèces migratrices. Elle encourage la conclusion d'accords internationaux pour la conservation de certaines espèces ou populations migratrices spécifiques et promeut la recherche scientifique, la surveillance et l'éducation pour améliorer la conservation des espèces migratrices dans le monde entier.

#### **i. L'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA)**

L'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA) est le premier accord internationalement contraignant qui vise spécifiquement à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN)<sup>16</sup>. Cet accord a été adopté en 2009 par la Tunisie et a pour objectif de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN. Il s'agit d'un instrument crucial dans la lutte contre les pratiques nuisibles à la durabilité des océans et des espèces marines. La Tunisie, en tant que signataire de cet accord, s'engage à mettre en œuvre des mesures pour combattre la pêche INN et contribuer à la préservation des ressources

<sup>13</sup> CITES : <https://cites.org/eng/disc/what.php>

<sup>14</sup> Convention de BONN : [https://www.cms.int/sites/default/files/instrument/CMS\\_text\\_fre.PDF](https://www.cms.int/sites/default/files/instrument/CMS_text_fre.PDF)

<sup>15</sup> FAO, ECOLEX : <https://www.ecolex.org/fr/details/treaty/convention-on-the-conservation-of-migratory-species-of-wild-animals-tre-000495/>

<sup>16</sup> FAO: <https://www.fao.org/3/cb0627fr/cb0627fr.pdf>

halieutiques à travers son programme de VMS (système de surveillance des navires) qui a comme objectif la lutte contre la pêche INN.

**j. Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA, 1995)**

L'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) est un traité intergouvernemental qui vise à protéger les oiseaux d'eau migrateurs et leurs habitats dans une vaste région comprenant l'Afrique, l'Europe, le Moyen-Orient, l'Asie centrale, le Groenland et l'archipel canadien. Cet accord a été élaboré dans le cadre de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et est géré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). L'AEWA rassemble les pays et la communauté internationale de la conservation pour établir une gestion coordonnée et une conservation efficace des oiseaux d'eau migrateurs tout au long de leur aire de migration. L'objectif principal de l'AEWA est de maintenir ou de rétablir les populations d'oiseaux d'eau migrateurs à un niveau favorable, en protégeant leurs habitats et en assurant une gestion durable de leurs populations. Cet accord est un exemple de coopération internationale pour la conservation de la biodiversité et la protection des espèces migratrices. La Tunisie a ratifié cet accord en 2005<sup>17</sup> (Décret n° 2005-355 du 23 février 2005), rejoignant ainsi les 84 pays et l'Union européenne qui sont actuellement Parties contractantes à l'AEWA (au 1er juillet 2023).<sup>18</sup>

**k. La Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

La Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) signée en 1966 vise à promouvoir la conservation et la gestion durable des stocks de thonidés dans l'Atlantique. Cette convention ratifiée par la Tunisie en 1997.<sup>19</sup>

**l. Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS, 1996)**

L'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) est un traité international qui a été signé le 24 novembre 1996 et a entré en vigueur le 1er juin 2001<sup>20</sup>. Ce traité, créé sous les auspices de la Convention de Bonn (CMS), vise à préserver toutes les espèces de cétacés et leurs habitats dans la zone géographique qui comprend l'ensemble des eaux maritimes de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente à l'ouest du détroit de Gibraltar.

L'ACCOBAMS a été conçu pour mettre en œuvre des mesures de conservation coordonnées pour éliminer la prise délibérée de cétacés et pour établir des aires spécialement protégées pour les protéger. Le traité a été ratifié par la Tunisie en 2001. En 2014, il y avait 23 pays ayant ratifié le traité. Le Secrétariat permanent est hébergé par la Principauté de Monaco.

<sup>17</sup> FAO, Ecolex : <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC145756/>

<sup>18</sup> AEWA : <https://www.unep-aewa.org/fr/legalinstrument/aewa#:~:text=L'Accord%20sur%20la%20conservation,et%20dans%20l'archipel%20canadien.>

<sup>19</sup> Nations Unies : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr)

<sup>20</sup> ACCOBAMS : <https://www.cms.int/fr/legalinstrument/accobams>

Les pays membres sont tenus de mettre en œuvre un plan de conservation détaillé pour atteindre et maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés.

## 2. Instruments régionaux, continentaux et mondiaux sur la protection des écosystèmes et de l'eau

### a. La Convention de Barcelone, également connue sous le nom de Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (et ses protocoles d'Athènes)

La Convention de Barcelone, également connue sous le nom de Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, est un accord international crucial visant à protéger l'environnement marin et côtier de la région méditerranéenne. Adoptée en 1976, signée en 1977 par la Tunisie et entrée en vigueur en 1978<sup>21</sup>, cette convention représente l'un des premiers efforts mondiaux visant à promouvoir la conservation de la biodiversité marine et à prévenir la pollution dans la région méditerranéenne. Elle établit un cadre juridique et institutionnel pour la coopération entre les pays riverains de la Méditerranée afin de lutter contre la pollution marine, de protéger les écosystèmes marins fragiles et de promouvoir un développement durable des activités côtières. La Convention de Barcelone a été complétée par plusieurs protocoles additionnels traitant de questions spécifiques telles que la prévention de la pollution par les navires, la gestion des aires marines protégées et la protection des zones sensibles comme les zones humides et les écosystèmes côtiers. Cette convention représente un engagement important des pays méditerranéens et le Tunisie en faveur de la préservation de leur environnement marin et joue un rôle crucial dans la promotion de la coopération internationale pour la protection des mers et des littoraux.<sup>22</sup>

### b. Protocole de la Convention de Barcelone sur la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC, 2008)

Le Protocole de gestion intégrée des zones côtières (Protocole GIZC) est l'un des sept protocoles complétant la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée en 1976 et amendée en 1995 sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE/PAM)<sup>23</sup>. Il renforce le cadre réglementaire établi par la Convention de Barcelone en mettant l'accent sur la préservation des écosystèmes côtiers et leur résilience. La ratification de ce protocole par les pays méditerranéens les engage à l'appliquer au niveau national, offrant ainsi un cadre juridique pour la protection des côtes dans le contexte du développement durable et renforçant la responsabilité des gouvernements vis-à-vis de la société civile. La Tunisie a récemment ratifié ce protocole en novembre 2022<sup>24</sup>, marquant une avancée significative pour la gestion durable de ses zones côtières. Voici quatre points clés à retenir sur cet instrument juridique et son impact en Tunisie et dans la région méditerranéenne.

### c. Protocole de la Convention de Barcelone relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (ASP/DB, 1995)

Le Protocole de la Convention de Barcelone relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée, également connu sous le nom de Protocole ASP/DB, a été adopté le 10 juin

<sup>21</sup> UNEP : <https://www.unep.org/unepmap/fr/who-we-are/contracting-parties/Tunisia>

<sup>22</sup> Nations Unis, La Convention de Barcelone et ses Protocoles : [https://www.unep.org/unepmap/fr/who-we-are/barcelona-convention-and\\_protocols#:~:text=La%20Convention%20pour%20la%20protection,du%20littoral%20de%20la%20M%C3%A9diterran%C3%A9e.](https://www.unep.org/unepmap/fr/who-we-are/barcelona-convention-and_protocols#:~:text=La%20Convention%20pour%20la%20protection,du%20littoral%20de%20la%20M%C3%A9diterran%C3%A9e.)

<sup>23</sup> Nations Unis, Protocole GIZC : <https://www.unep.org/unepmap/fr/news/news/ce-quit-faut-savoir-sur-le-protocole-gizc-que-la-tunisie-vient-de-ratifier>

<sup>24</sup> PAPI/RAC : <https://papr.org/news/item/la-tunisie-ratifie-le-protocole-gizc>

1995 à Barcelone<sup>25</sup>. Ce protocole fournit le cadre régional pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en Méditerranée, en demandant aux parties contractantes de protéger les espaces ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière. Il a été remplacé par le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, qui est entré en vigueur en 1999.

En ce qui concerne la Tunisie, elle a ratifié le protocole en juin 1998, et celui-ci est entré en vigueur dans le pays en décembre 1999.<sup>26</sup>

Ce protocole demande aux parties de prendre des mesures pour identifier, protéger et gérer les aires spécialement protégées, ainsi que pour surveiller et évaluer l'état de la biodiversité marine et côtière

#### **d. Convention d'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel**

La Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel a été adoptée le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'UNESCO réunie à Paris<sup>27</sup>. Cette convention vise à protéger et préserver le patrimoine culturel et naturel d'une valeur universelle, en reconnaissant que la protection de ce patrimoine est un devoir de la communauté internationale. La Convention a été conçue pour mettre en œuvre des mesures de conservation coordonnées pour protéger les sites culturels et naturels d'une valeur exceptionnelle, et elle a établi un Intergouvernemental Committee for the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (le Comité mondial pour la protection du patrimoine culturel et naturel de l'UNESCO).

Les États parties à la Convention sont tenus de mettre en œuvre des mesures de conservation pour protéger et conserver les sites culturels et naturels d'une valeur universelle, et de fournir des rapports réguliers au Comité mondial pour la protection du patrimoine culturel et naturel de l'UNESCO sur les mesures prises et les progrès réalisés dans ce domaine. La Tunisie a ratifié la convention en 1974.

#### **e. La convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants**

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) est un traité mondial qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les produits chimiques persistants et toxiques. Adoptée le 22 mai 2001 à Stockholm, en Suède, la convention est entrée en vigueur le 17 mai 2004<sup>28</sup>. La Tunisie a ratifié la Convention de Stockholm le 17 juin 2004<sup>29</sup>.

La Convention exige que ses Parties contractantes prennent des mesures visant à éliminer ou réduire le déversement de polluants organiques persistants dans l'environnement. En décembre 2021, la Convention comptait 185 parties (184 États + l'Union européenne). Les polluants organiques persistants (POP) peuvent avoir des effets graves sur la santé humaine, notamment certains cancers, des malformations congénitales, un dysfonctionnement des systèmes immunitaire et reproducteur, une plus grande vulnérabilité aux maladies et des dommages aux systèmes nerveux central et périphérique.

<sup>25</sup> Nations Unis, Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée : <https://www.unep.org/unepmap/fr/who-we-are/barcelona-convention-and-protocols>

<sup>26</sup> UNEP, Le Protocole « Aires spécialement protégées » et le Protocole « ASP et Diversité biologique » : <https://www.unep.org/unepmap/fr/who-we-are/contracting-parties/specially-protected-areas-protocol-spa-and-biodiversity-protocol>

<sup>27</sup> UNESCO : <https://whc.unesco.org/en/conventiontext/>

<sup>28</sup> Nations Unis, MedWaves, : <https://www.medwaves-centre.org/fr/convention/el-convenio-de-estocolmo/>

<sup>29</sup> Nations Unis : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=XXVII-1.5&chapter=27&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-1.5&chapter=27&clang=fr)

## f. La Convention de Ramsar

La Convention de Ramsar, également connue sous le nom de Convention sur les zones humides, est un traité international adopté en 1971 et entré en vigueur en 1975. Pour la Tunisie elle a signé la Convention de Ramsar en 1980. Cette convention vise à protéger les zones humides à travers le monde.

Son objectif est de fournir un cadre pour la conservation et l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides à travers des actions locales et nationales, ainsi que par la coopération internationale, en tant que contribution au développement durable mondial. Près de 90% des États membres de l'ONU sont devenus des «Parties contractantes» à la Convention et se sont engagés à travailler vers l'utilisation rationnelle de toutes leurs zones humides, à désigner des zones humides appropriées pour la liste des zones humides d'importance internationale et à assurer leur gestion efficace, ainsi qu'à coopérer internationalement sur les zones humides transfrontalières, les systèmes de zones humides partagées et les espèces partagées. La Convention de Ramsar joue un rôle crucial dans la promotion de la coopération internationale pour la protection des zones humides et de leur ressource.<sup>30</sup>

## g. Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)

La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) est un traité international adopté en 1973, et amendé en 1978<sup>31</sup>. Son objectif principal est de prévenir la pollution marine par les navires en réglementant les déversements d'hydrocarbures et autres substances polluantes en provenance des navires, ainsi que les déchets générés par ces navires.

La Tunisie a ratifié de MARPOL en 1980<sup>32</sup> et est donc tenue de se conformer à ses dispositions. En tant que membre de cette convention, la Tunisie est engagée à mettre en œuvre des réglementations nationales pour contrôler et prévenir la pollution marine par les navires dans ses eaux territoriales et à respecter les normes internationales établies par MARPOL.

Les obligations de la Tunisie en vertu de MARPOL comprennent la mise en place de mesures pour prévenir les déversements accidentels ou intentionnels d'hydrocarbures et d'autres substances nocives, la gestion des déchets générés par les navires, y compris les eaux usées et les déchets solides, et la mise en place de zones spéciales de gestion des émissions de gaz d'échappement des navires pour réduire la pollution atmosphérique. Actuellement, elle est composée de six Annexes techniques qui établissent principalement des zones spéciales avec des réglementations strictes sur les déversements d'exploitation. Voici ces annexes :

- L'Annexe I concerne la prévention de la pollution par les hydrocarbures et est entrée en vigueur le 2 octobre 1983, rendant obligatoire la double coque pour les pétroliers.
- L'Annexe II concerne la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac et est entrée en vigueur le 2 octobre 1983.
- L'Annexe III concerne la prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées en mer en colis et est entrée en vigueur le 2 octobre 1983.
- L'Annexe IV concerne la prévention de la pollution par les eaux usées des navires et est entrée en

<sup>30</sup> Site Ramsar : <https://www.ramsar.org/>

<sup>31</sup> Organisation Maritime Internationale, Convention MARPOL : [https://www.imo.org/fr/about/Conventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships-\(MARPOL\).aspx](https://www.imo.org/fr/about/Conventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships-(MARPOL).aspx)

<sup>32</sup> FAO, ECOLEX : <https://www.ecolex.org/fr/details/international-convention-for-the-prevention-of-pollution-from-ships-marpol-as-modified-by-the-protocol-of-1978-marpol-7378-tre-000112/participants/>

vigueur le 27 septembre 2003.

- L'Annexe V concerne la prévention de la pollution par les ordures des navires et est entrée en vigueur le 31 décembre 1988.
- L'Annexe VI concerne la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires et est entrée en vigueur le 19 mai 2005.

#### **h. La Convention de Bamako**

La Convention de Bamako est un traité international adopté en 1991<sup>33</sup> dans le but de protéger l'environnement et la santé humaine contre les effets néfastes des mouvements transfrontaliers et du stockage de déchets dangereux en Afrique. Elle tire son nom de la ville malienne où elle a été signée. La Tunisie a ratifié cette convention en 1992. La Convention de Bamako interdit l'importation de déchets dangereux en Afrique et stipule que les pays africains doivent gérer de manière sûre les déchets dangereux générés sur leur territoire. Elle encourage également la coopération régionale et internationale pour minimiser les risques associés à la gestion des déchets dangereux et pour promouvoir des alternatives plus sûres. Cette convention joue un rôle crucial dans la protection de la santé humaine et de l'environnement en Afrique en limitant la circulation des déchets toxiques et en encourageant des pratiques de gestion des déchets plus durables et sûres.

#### **i. La convention de Montego Bay ou convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)**

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)<sup>34</sup>, également connue sous le nom de Convention de Montego Bay, a été adoptée le 16 décembre 1982 à Montego Bay, en Jamaïque. La Tunisie a signé la convention le 10 décembre 1982 et l'a ratifié le 22 février 1985. Elle établit un cadre juridique pour les États et les navires concernant leurs droits et responsabilités dans les espaces maritimes. L'objectif principal de la CNUDM est de promouvoir la communication internationale, de favoriser les utilisations pacifiques des mers et des océans, et de garantir l'utilisation durable et efficace de leurs ressources, ainsi que la conservation de leurs ressources biologiques et la protection de l'environnement marin. La Convention contient des dispositions environnementales et écosystémiques pertinentes, en particulier dans sa Partie XII, qui régit en profondeur des questions telles que la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution du milieu marin, l'utilisation de techniques ou l'introduction d'espèces étrangères, la coopération mondiale et régionale en matière de lutte contre la pollution, les plans d'urgence contre la pollution, la surveillance continue et l'évaluation écologique du milieu marin, la pollution d'origine tellurique, la pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale, la pollution par immersion, la pollution par les navires, la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, ainsi que les mesures visant à empêcher la pollution à la suite d'un accident en mer. En ce qui concerne le tourisme, bien que la CNUDM n'ait pas de mandat direct sur le tourisme côtier et marin, elle régit les activités, y compris le tourisme côtier et marin, qui entraînent un niveau élevé de pollution affectant l'environnement marin. La CNUDM prévoit également que les États adoptent des lois, des règlements et toutes autres mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'origine tellurique.

<sup>33</sup> Convention de BAMAko : [https://au.int/sites/default/files/treaties/7774-treaty-0015\\_-\\_bamako\\_convention\\_on\\_hazardous\\_wastes\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/7774-treaty-0015_-_bamako_convention_on_hazardous_wastes_f.pdf)

<sup>34</sup> Nations Unies, Convention de Montego Bay : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr)

## **j. La Convention de Londres et le protocole de Londres, Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets**

La Convention de Londres<sup>35</sup>, établie en 1972 lors d'une conférence intergouvernementale à Londres, et signée par la Tunisie en 5 Mars 1973<sup>36</sup>. Elle vise à contrôler et prévenir la pollution marine en interdisant l'immersion de certains déchets et en réglementant celle d'autres matières via des permis. Elle a été administrée par l'OMI depuis 1977. Des amendements adoptés en 1993 ont notamment interdit l'immersion de déchets faiblement radioactifs et ont progressivement éliminé l'immersion de déchets industriels. En 1996, le Protocole de Londres a été adopté pour remplacer la Convention, interdisant généralement l'immersion de tous les déchets à moins qu'ils ne figurent sur une liste autorisée. Le Protocole met l'accent sur la précaution et la responsabilité des pollueurs, ainsi que sur la gestion adéquate des nouvelles technologies telles que le captage et la séquestration du carbone en milieu marin. Ces instruments représentent les réglementations internationales les plus avancées pour la protection de l'environnement marin.

## **k. Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC)**

En juillet 1989, lors d'une conférence à Paris, des nations industrielles de premier plan ont appelé l'Organisation maritime internationale (OMI) à développer des mesures plus rigoureuses pour lutter contre la pollution marine due aux navires. Cette demande a été approuvée par l'Assemblée de l'OMI en novembre de la même année. En conséquence, la Convention OPRC (Oil Pollution Preparedness, Response and Cooperation)<sup>37</sup> a été élaborée pour établir un cadre mondial de coopération contre la pollution par les hydrocarbures. La Tunisie a signé la Convention le 2 décembre 1992.

La Convention oblige les parties à prendre des mesures pour lutter contre les événements de pollution, que ce soit individuellement ou en coopération avec d'autres pays. Elle impose aux navires de disposer en permanence de plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures, ainsi qu'aux exploitants d'unités offshore relevant de la juridiction des parties. Les navires doivent signaler tout événement de pollution aux autorités côtières et la Convention définit les mesures à prendre en réponse, y compris la constitution de stocks de matériel de lutte contre les déversements et la tenue d'exercices.

Les parties doivent fournir une assistance mutuelle en cas d'urgence, avec remboursement éventuel des coûts engagés. L'OMI joue un rôle important dans la coordination de ces efforts. En 2000, un Protocole OPRC-HNS (Preparedness, Response and Cooperation) a été adopté pour étendre ces dispositions à la lutte contre la pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses.

## **l. Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM)**

Les espèces aquatiques envahissantes posent une menace significative pour les écosystèmes marins, avec la navigation maritime identifiée comme un vecteur majeur d'introduction d'espèces dans de nouveaux environnements. L'utilisation de coques en acier par les navires a exacerbé ce problème en permettant

<sup>35</sup> OMI, Convention de Londres : <https://www.imo.org/fr/about/Conventions/pages/convention-on-the-prevention-of-marine-pollution-by-dumping-of-wastes-and-other-matter.aspx#:~:text=La%20Convention%20de%20Londres%2C%20par%20l'OMI%20depuis%201977.>

<sup>36</sup> FAO, ECOLEX : <https://www.ecolex.org/fr/details/convention-on-the-prevention-of-marine-pollution-by-dumping-of-wastes-and-other-matter-tre-000420/participants/>

<sup>37</sup> OMI, Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC) : [https://www.imo.org/fr/about/Conventions/Pages/International-Convention-on-Oil-Pollution-Preparedness,-Response-and-Co-operation-\(OPRC\).aspx](https://www.imo.org/fr/about/Conventions/Pages/International-Convention-on-Oil-Pollution-Preparedness,-Response-and-Co-operation-(OPRC).aspx)

l'utilisation de l'eau comme ballast. La Convention sur la gestion des eaux de ballast, adoptée en 2004<sup>38</sup>, vise à contrôler cette propagation en établissant des normes et des procédures pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires. La Tunisie a signé la convention le 13 février 2004.

Cette convention oblige les navires effectuant des voyages internationaux à gérer leurs eaux de ballast selon des règles spécifiques et à disposer d'un plan de gestion des eaux de ballast approuvé par leur administration. Ils doivent également avoir à bord un registre des eaux de ballast et un certificat international de gestion des eaux de ballast. Des normes de gestion des eaux de ballast progressivement applicables sont définies, nécessitant souvent l'installation de systèmes de traitement à bord des navires.

La convention prévoit également des mesures supplémentaires que les parties peuvent prendre pour prévenir la propagation des organismes aquatiques nuisibles, en consultation avec d'autres parties et en respectant les critères de la convention et les directives de l'OMI. Des dispositions sont également établies pour les installations de réception des sédiments dans les ports, la recherche scientifique et technique, les visites et inspections des navires, ainsi que l'assistance technique et la coopération régionale.

Enfin, la convention détaille les normes et les prescriptions techniques pour la gestion des eaux de ballast à bord des navires, y compris des dispositions pour le renouvellement des eaux de ballast, la qualité des eaux de ballast, l'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast, les prototypes de technologies de traitement des eaux de ballast, ainsi que l'examen périodique des normes par l'OMI pour garantir leur efficacité et leur pertinence.

#### **m. Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (Convention AFS)**

La Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires de 2001 vise à interdire les peintures antisalissure contenant des substances nocives, en particulier les organostanniques. Ces substances sont utilisées pour empêcher les organismes marins de s'attacher à la coque des navires, mais elles présentent des risques environnementaux graves. La Tunisie a signé cette convention le 13 février 2003<sup>39</sup> et l'a ratifié en 2001<sup>40</sup>.

Les pays signataires s'engagent à limiter ou interdire l'utilisation de ces systèmes antisalissure sur leurs navires et dans leurs ports. La convention comprend une liste actualisée des substances à interdire ou à contrôler.

Elle prévoit également des mesures pour réparer les navires injustement retenus ou retardés lors de contrôles pour vérifier leur conformité.

Des amendements récents ont ajouté des mesures de contrôle sur le biocide cybutryne, interdisant son utilisation à partir de 2023.

<sup>38</sup> OMI, Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM) : [https://www.imo.org/fr/about/Conventions/pages/international-convention-for-the-control-and-management-of-ships%27-ballast-water-and-sediments-\(bwm\).aspx](https://www.imo.org/fr/about/Conventions/pages/international-convention-for-the-control-and-management-of-ships%27-ballast-water-and-sediments-(bwm).aspx)

<sup>39</sup> FAO, ECOLEX, Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires : <https://www.informea.org/fr/legislation/d%C3%A9cret-loi-n%C2%B0-2011-49-du-4-juin-2011-portant-autorisation-pour-la-ratification-de>

<sup>40</sup> FAO ; ECOLEX : <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC145821/>

Un groupe d'experts technique est chargé d'examiner les propositions visant à interdire ou limiter l'utilisation d'autres substances dans les systèmes antisalissure, conformément à la procédure d'amendement prévue par la Convention.

**n. La Convention Eau de la (CEE-ONU) ou convention d'Helsinki**

La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptée à Helsinki en Finlande le 17 mars 1992 et entrée en vigueur le 6 octobre 1996, vise à établir un cadre de coopération entre les pays membres de la Commission Économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) pour prévenir et maîtriser la pollution des cours d'eau transfrontières et permettre une utilisation rationnelle des ressources en eau. Cette convention a été étendue par la suite pour permettre l'adhésion de pays extérieurs à la région de la CEE-ONU, ouvrant ainsi la voie à une coopération mondiale dans le domaine de la protection des ressources en eau. La Tunisie a signé la Convention en 2000 et l'a ratifiée le 22 avril 2009<sup>41</sup>. Cette convention a pour objet essentiel la prévention de la pollution et est orientée vers des questions techniques (partage de l'information, évaluation commune, lignes directrices sur les objectifs de qualité de l'eau, meilleures technologies disponibles, création d'entité conjointe de gestion de l'eau).

**o. La Convention sur les cours d'eau des Nations Unies (1997) (convention de New York)**

La convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 constitue l'accord universel concernant l'aménagement et la gestion des cours d'eau transfrontaliers. Cette convention, fruit de trente années d'études de la Commission du droit international de l'ONU avec la contribution des États membres, a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 21 mai 1997. La Tunisie a signé cette convention en 2000 et l'a ratifiée le 22 avril 2009<sup>42</sup>. Elle vise à améliorer le cadre juridique international pour faciliter la coopération transfrontalière.

## 2. *Instruments régionaux, continentaux et mondiaux sur le changement climatique*

**a. Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (UNFCCC)**

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC)<sup>43</sup>, adoptée en 1992, représente un traité international crucial visant à atténuer les effets du changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en limitant les conséquences néfastes qui en résultent. Les pays industrialisés se sont engagés à soutenir les actions de lutte contre le changement climatique dans les pays en développement. L'objectif principal de cette convention est de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de prévenir, anticiper ou atténuer les causes et les effets préjudiciables des changements climatiques. De plus, elle encourage la collaboration entre les nations pour établir un système économique international robuste et ouvert, favorisant ainsi la croissance économique et le développement durable. La Tunisie est une partie non-annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climats (UNFCCC) et a ratifié cette convention le 15 juillet 1993<sup>44</sup>.

<sup>41</sup> Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, *Projet d'adhésion de la Tunisie à la Convention sur la Protection et l'Utilisation des Cours d'Eau Transfrontières et des Lacs Internationaux (Convention sur l'eau de 1992)* : [https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2017/WAT/12Dec\\_20-21\\_TunisWS/3.6\\_TunisieMansour\\_Projet\\_adh%C3%A9sion\\_Tunisie\\_Convention.pdf](https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2017/WAT/12Dec_20-21_TunisWS/3.6_TunisieMansour_Projet_adh%C3%A9sion_Tunisie_Convention.pdf)

<sup>42</sup> Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, *Projet d'adhésion de la Tunisie à la Convention sur la Protection et l'Utilisation des Cours d'Eau Transfrontières et des Lacs Internationaux (Convention sur l'eau de 1992)* : [https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2017/WAT/12Dec\\_20-21\\_TunisWS/3.6\\_TunisieMansour\\_Projet\\_adh%C3%A9sion\\_Tunisie\\_Convention.pdf](https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2017/WAT/12Dec_20-21_TunisWS/3.6_TunisieMansour_Projet_adh%C3%A9sion_Tunisie_Convention.pdf)

<sup>43</sup> Nations Unies, UNFCCC : <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>

<sup>44</sup> Ministère de l'Équipement et de l'Environnement, *Seconde Communication Nationale de la Tunisie à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements*

La Conférence des Parties (COP) représente l'organe principal de l'UNFCCC, se réunissant régulièrement pour évaluer les avancées réalisées ainsi que les défis rencontrés dans la lutte contre le changement climatique.

#### **b. Protocole de Kyoto remplacé ensuite par l'accord de Paris**

La Protocole de Kyoto est un accord international qui a été adopté en 1997 pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et a été signé à Kyoto, au Japon. Le protocole est entré en vigueur le 16 février 2005 et a expiré le 31 décembre 2012 pour la première période de réduction des émissions.<sup>45</sup>

La Protocole de Kyoto a principalement mis en place des objectifs de réduction des émissions pour les pays industrialisés et a établi des mécanismes pour faciliter la réduction des émissions, tels que le marché international des émissions, le mécanisme du développement propre et l'échange de crédits d'émissions. Ce protocole a été ratifié par la Tunisie en 2002.

#### **c. L'Accord de Paris**

L'Accord de Paris sur le climat, est un traité international contraignant sur le changement climatique. Il a été adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21) en décembre 2015 et est entré en vigueur en novembre 2016. Cet accord vise à limiter le réchauffement climatique en maintenant la hausse de la température mondiale bien en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, tout en poursuivant les efforts pour limiter la hausse à 1,5 degré Celsius. L'Accord de Paris engage les pays signataires à prendre des mesures pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à renforcer leur résilience face aux impacts du changement climatique. Cet accord est ratifié par la Tunisie à travers le décret présidentiel n° 2016-125 du 31 octobre 2016.<sup>46</sup>

#### **d. Amendements au protocole de Montréal relatifs aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Les amendements au Protocole de Montréal relatifs aux substances appauvrissant la couche d'ozone ont été adoptés lors de la neuvième réunion des parties à Montréal, du 15 au 17 septembre 1997.<sup>47</sup> Ces amendements ont enrichi les mesures de réglementation et d'interdiction des substances nocives pour la couche d'ozone en instaurant des ajustements et des réductions de la production et de la consommation des substances réglementées répertoriées dans les annexes A, B, C et E du Protocole. L'Annexe A concerné les chlorofluorocarbones (CFC), l'Annexe B englobe d'autres CFC entièrement halogénés tels que le bromochlorodifluorométhane (HCFC-22), l'Annexe C concerne les hydrobromofluorocarbones (HBFC) et les hydrochlorofluorocarbones (HCFC), tandis que l'Annexe E couvre les substances appauvrissant la couche d'ozone non mentionnées dans les autres annexes.

Le Protocole de Montréal, initialement adopté en 1987 et entré en vigueur en 1989, a été sujet à des ajustements et amendements lors de diverses réunions des parties, notamment la deuxième, la quatrième,

---

Climatiques : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/tunnc2.pdf>

<sup>45</sup> Nations Unies : [https://unfccc.int/kyoto\\_protocol](https://unfccc.int/kyoto_protocol)

<sup>46</sup> JORT : <https://cc-tunisie.com/wp-content/uploads/2022/04/creation-unite-CC.pdf>

<sup>47</sup> UNEP, Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone : <https://ozone.unep.org/sites/default/files/2019-04/Montreal-Protocol-French-2018.pdf>

la septième, la neuvième, la onzième, la dix-neuvième et la vingt-huitième. L'objectif primordial du Protocole de Montréal est de sauvegarder la couche d'ozone en prenant des mesures préventives pour réguler de manière équitable le volume total mondial d'émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone, avec pour objectif ultime de les éliminer en tenant compte des avancées scientifiques, des considérations techniques et économiques, ainsi que des besoins en développement des pays en développement.

## *II. Instruments nationaux*

La Tunisie a un arsenal juridique et réglementaire assez fourni qui couvre bien l'essentiel des secteurs concernés par cette étude.

### *I. Instruments liés à la protection de la biodiversité en se basant sur la période, la zone de pêche et l'effort de pêche*<sup>48</sup>

#### **a. Article 5 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

La pratique de la pêche est soumise à une autorisation de pêche délivrée par l'autorité compétente.

Cette autorisation indique notamment la période de sa validité, le mode de pêche autorisé et le cas échéant la zone de pêche et le port de servitude.

Les conditions d'octroi de l'autorisation et les redevances y afférentes sont fixées par décret.

Toutefois, la pêche à pied sans filets et la récolte des herbes marines à l'exception des algues vives, des clovisses et des poulpes, ne donne pas lieu à la délivrance d'une autorisation de pêche.

#### **b. Article 7 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

La pêche peut être pratiquée en tout temps et en tout lieu sauf à l'intérieur des zones et durant les périodes fixées par arrêté de l'autorité compétente.

Toutefois, l'autorité compétente peut interdire par décision la pêche dans une zone déterminée en cas d'apparition de signes de surexploitation. La période d'interdiction ne pourra excéder trois mois renouvelables.

L'autorité compétente peut, en outre, délimiter par arrêté les zones interdites au mouillage des unités de pêche.

#### **c. Arrêté du ministre de l'Agriculture du 28 septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche : Chapitre deux de l'organisation de l'effort de pêche**

Art. 4 : Les espaces maritimes tunisiens sont divisés en trois zones de pêche délimitées comme suit :  
Zone nord : située entre la frontière tuniso-algérienne et le parallèle passant par le phare de Borj Kélibia.  
Zone centre : Située entre le parallèle passant par le phare de Borj Kélibia et le parallèle passant par Ras Kapoudia.

<sup>48</sup> Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche : [https://anpe.nat.tn/Fr/telechargement\\_21\\_36\\_P21](https://anpe.nat.tn/Fr/telechargement_21_36_P21)

Zone sud : Située entre le parallèle passant par Ras Kapoudia et la frontière tuniso-libyenne.

Art. 5 : Le nombre des autorisations de pêche à attribuer au titre de chacune des zones ci-dessus est fixé, si besoin est, par décision de l'autorité compétente en vue de la protection de l'écosystème et des possibilités de pêche dans ces zones

**d. Arrêté du ministre de l'Agriculture du 28 septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche : Chapitre six : des zones de pêches interdites**

Pour protéger la biodiversité dans les futures aires marines et côtière protégées et les zones pétrolières :

Art. 25 : La pêche est interdite :

À l'intérieur de zones de protection plus ou moins étendues qui pourront être délimitées par des autorisations d'exploitation de pêcheries fixes.

À un mille et demi autour de l'île Zembra et Zembretta . - à 1,5 mille autour des îles de la Galite et du Galiton à moins de 500 m autour des puits pétroliers.

**2. Instruments liés à la protection de la biodiversité en se basant sur l'engin et la technique de pêche utilisés<sup>49</sup>**

**a. Article 9 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

L'autorité compétente fixe par arrêté les engins de pêche prohibés et dont la détention est interdite à bord des unités de pêche, sur les francs bords des cours d'eau et des barrages et sur le domaine public maritime ou hydraulique.

**b. Article 10 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

Il est interdit de pêcher :

Au moyen d'armes à feu ;

Au moyen d'explosifs ;

Au moyen de matières susceptibles d'enivrer les espèces aquatiques, de les empoisonner ou de leur causer des dommages ;

Au moyen de lumières sauf pour la capture des poissons de passage ;

En troublant l'eau par quelque moyen que ce soit ou en effrayant les espèces aquatiques pour les avoir dans les filets, sauf au moyen des avirons ;

En aménageant des obstacles aux embouchures des cours d'eau.

<sup>49</sup> ANPE, Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche : [https://anpe.nat.tn/Fr/telechargement\\_21\\_36\\_P21](https://anpe.nat.tn/Fr/telechargement_21_36_P21)

**b. Article 23 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

L'établissement de pêcheries fixes est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de l'autorité compétente.

Cette autorisation fixe notamment l'emplacement de la pêcherie, ses dimensions, les installations pouvant y être établies, les conditions de son exploitation et les redevances dues par le bénéficiaire.

**3. Instruments liés à la protection de la biodiversité en se basant sur la biologie de l'espèce<sup>50</sup>**

**a. Article 12 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

L'autorité compétente fixe par arrêté les espèces aquatiques dont la pêche est interdite.

Il est interdit d'enfreindre les dispositions relatives aux normes de qualité et aux conditions sanitaires des espèces aquatiques, et qui sont fixées par arrêté de l'autorité compétente.

**b. Article 13 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

Les espèces aquatiques dont la pêche est interdite doivent être immédiatement rejetées à l'eau, ou en cas d'empêchement avant l'arrivée de l'unité au port.

Toutefois, une part déterminée d'espèces dont la pêche est interdite, est tolérée parmi les quantités débarquées. Cette part est fixée par arrêté de l'autorité compétente.

**c. Article 14 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

Il est interdit de transporter, de vendre, de stocker, de transformer ou d'utiliser comme appât, les espèces aquatiques dont la pêche est prohibée, à l'exception de la part visée à l'article précédent.

**d. Arrêté du ministre de l'Agriculture du 28 septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche : Chapitre 4 de la taille des espèces aquatiques**

Art. 9 : Il est interdit de pêcher :

1. Les poissons de moins de 11 centimètres mesurés de la pointe du museau à la naissance de la queue à l'exception des : Gobie, Sparailon, Diplodus annularis-vulgaris, Attérine Atterina sp, Bogue Boops boops .
2. Les poissons suivants, au-dessous des tailles ci-après, mesurés de la pointe du museau à la naissance de la queue : loup *Discentrarchus labrax* 20 cm, sole *Solea* sp 20 cm, mullet *Mugil* sp 20 cm, denté *Dentex dentex* 22 cm, daurade *Sparus auratus* 20 cm, pageot *Pagellus* sp 12 cm, rouget *Mullus* sp 12 cm, merlu *Merlucius* 20 cm, coryphène *Coryphaena hippurus* 30 cm, rascasse noire *Scorpeana* 15 cm, rascasse rouge *Scorpeana* 19 cm, saupe *Boops salpa* 20 cm, anguille *Anguilla anguilla* 30 cm, raie *Raja* sp 40 cm, torpille 20 cm, pagre *Pagrus* sp 20 cm, marbré *Lithognatus mormyrus* 15 cm, serre *Pomatomus saltator* 22 cm, sériole *Sériola* sp 30 cm, mérrou *Epinipulus* sp 35 cm, saurel *Trachurus* sp 12 cm, maquereau

50 Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche : [https://anpe.nat.tn/Fr/telechargement/21\\_36\\_P21](https://anpe.nat.tn/Fr/telechargement/21_36_P21)

Scomber 20 cm, liche Lichia 40 cm, barbeau Barbus callensis 15 cm, carpe Cyprinus-carpio 20 cm, sandre Stizostedion enciopera 28 cm, rotengle Scardinius erythrophthalmus 10 cm, gardon Rutilus rubilio 12 cm, siliure Silurus glanis 30 cm, blackbass 25 cm

3. Les espèces aquatiques au-dessous des poids ou dimensions suivants : l'espadon : 100 cm mesuré de l'extrémité du maxillaire inférieur à l'extrémité postérieure du plus petit rayon caudal ; le thon rouge : 6,4 kg ; le poulpe : 1 kg à l'exception des poulpes boumesk ; seiche : 10 cm de longueur dorsale du manteau ; clovisses et moules : 3,5 cm de longueur totale ; huîtres : 5 cm de longueur totale ; crevette caramote : 11 cm mesuré de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité du telson ; langoustes et les homards : 20 cm mesuré du rostre jusqu'à l'extrémité du telson ; les femelles des langoustes et homards grainées ou non grainées quelque soient leur âges ou dimension toutefois l'autorité compétente peut autoriser à certaines périodes la pêche des femelles non grainées ; les éponges de moins de 15 cm de diamètre à l'exception des éponges dites Hajmi ou Zemokha ; les phoques ; les tortues et les œufs des tortues ; les cétacés

Art. 10 : Par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, il est toléré le débarquement d'une quantité de poissons de taille inférieure à la taille réglementaire dans une proportion ne dépassant pas 10 % pour chacune des espèces débarquées.

**c. Arrêté du ministre de l'Agriculture du 28 septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche : Chapitre six et Sept**

Pour protéger les espèces durant leurs périodes de reproduction (repos biologique) et par conséquent la biodiversité :

Art. 30 : La pêche des éponges au scaphandre est interdite par les fonds de moins de 20 m . Art. 31 : La pêche au corail est interdite à l'intérieur de la baie de Bizerte, en deçà de la ligne joignant Cap Zébib au Cap Blanc, ainsi qu'au large des Iles Cani par les fonds inférieurs à 50 m Art. 32 : La pêche aux éponges au moyen de scaphandre est interdite du 1er avril au 31 mai de chaque année

Art. 33 : La pêche des langoustes, homards, cigales et maia est interdite du 15 septembre au fin février de chaque année.

Art. 40 : En dehors de la campagne de pêche à la crevette, il est interdit de pêcher une quantité de crevette dépassant 10 % de la totalité des espèces pêchées au cours de la même sortie.

**d. Arrêté du ministre de l'Agriculture du 20 septembre 1994, relatif à l'organisation de la pêche des clovisses**

Pour protéger l'espèce durant sa période de reproduction (repos biologique) et par conséquent la biodiversité :

Art. 3 : La pêche des clovisses est interdite durant la période allant du 15 mai au 30 septembre de chaque année.

Toutefois, cette interdiction peut être prorogée jusqu'au 15 novembre par décision de l'autorité compétente et ce compte tenu des particularités bioclimatiques de chaque zone de pêche.

#### 4. *Instruments liés à l'organisation de l'activité économique*<sup>51</sup>

##### a. **Article 16 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

Le débarquement de la totalité des espèces aquatiques doit avoir lieu dans un port de pêche tunisien sauf autorisation exceptionnelle mentionnée sur le permis de pêche.

Le débarquement des espèces aquatiques est effectué en présence d'un agent de l'autorité compétente qui, outre la constatation des infractions de pêche, enregistre leur poids ou pour les éponges, leur nombre.

##### b. **Article 17 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

Les espèces aquatiques débarquées doivent être vendues dans les lieux destinés à cet effet à l'intérieur des ports. En cas de débarquement des espèces en dehors des ports, la vente sera effectuée dans les lieux fixés par l'autorité compétente après avis des autres autorités concernées.

Les autorités susvisées fixent, en outre, le lieu de vente des espèces aquatiques pêchées par les pêcheurs à pied ou les exploitants des pêcheries fixes.

##### c. **Article 18 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

Les pêcheurs ainsi que les exploitants d'unités de pêche ou de pêcheries fixes doivent communiquer à l'autorité compétente, toutes informations statistiques ou techniques qu'elle leur demande.

#### 5. *Instruments liés à la constatation et poursuite des infractions de pêche*<sup>52</sup>

##### a. **Article 27 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

Les infractions de pêche sont constatées par voie de procès-verbaux établis par :

1. Les officiers de la police judiciaire prévus par l'article 10 du code de procédure pénale.
2. Les commandants et officiers de la marine nationale.
3. Les gardes - pêche.
4. Les agents assermentés relevant de l'administration de la marine marchande, de l'administration des douanes et du service national de la surveillance côtière.
5. Les agents de l'autorité compétente assermentés à cet effet.

##### b. **Article 28 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

Les agents visés à l'article 27 de la présente loi sont habilités à inspecter les unités de pêche, les pêcheries fixes ainsi que tous moyens ou objets contenant ou pouvant contenir des espèces aquatiques ou des engins de pêche.

<sup>51</sup> Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche : [https://anpe.nat.tn/Fr/telechargement\\_21\\_36\\_P21](https://anpe.nat.tn/Fr/telechargement_21_36_P21)

<sup>52</sup> Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche : [https://anpe.nat.tn/Fr/telechargement\\_21\\_36\\_P21](https://anpe.nat.tn/Fr/telechargement_21_36_P21)

**c. Article 29 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

Tous les procès-verbaux dressés et signés par les agents cités à l'article 27 de la présente loi, sont transmis directement à l'autorité compétente.

**d. Article 30 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

L'autorité compétente saisit obligatoirement, les appâts et les matières dont l'utilisation aux fins de la pêche est interdite, ainsi que les espèces aquatiques pêchées en infraction aux dispositions de la présente loi.

Peuvent être également saisis, les unités et les engins de pêche utilisés pour commettre les infractions prévues par les dispositions de la présente loi, ainsi que tous moyens ou objets contenant des appâts, matières, engins ou espèces interdits. Les objets saisis sont déposés dans un emplacement désigné par l'autorité compétente, compte tenu du lieu de l'infraction, de la nature des objets saisis et des installations appropriées.

**e. Article 31 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

L'autorité compétente procède à la vente aux enchères publiques des espèces saisies. Le produit de la vente est déposé auprès de la recette des Finances, après déduction des frais légaux.

L'agent de constatation procède en présence du représentant de l'autorité compétente à la destruction des espèces dont la pêche est prohibée. Mention en est faite dans le procès-verbal.

**6. Instruments liés à la pénalité des fractionnaires de la loi<sup>53</sup>**

**a. Article 32 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

L'action publique en matière d'infractions prévues par la présente loi, est exercée par le représentant du Ministère public sur requête de l'autorité compétente.

L'action est portée devant le tribunal de première instance territorialement compétent.

Toutefois pour les infractions commises en mer, le tribunal compétent est celui duquel relève le port de servitude de l'unité ou le port auquel l'unité ou l'un des membres de son équipage a été conduit.

**b. Article 33 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1000 dinars à 100.000 dinars.

- Quiconque enfreint les dispositions de l'article 3 de la présente loi.
- Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes 1,2, et 3 de l'article 10 de la présente loi.

**c. Article 34 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 dinars à 10.000 dinars où de l'une de ces deux peines seulement

<sup>53</sup> Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche : [https://anpe.nat.tn/Fr/telechargement\\_21\\_36\\_P21](https://anpe.nat.tn/Fr/telechargement_21_36_P21)

- Quiconque enfreint les dispositions de l'article 5 de la présente loi.
- Quiconque se livre à la pêche dans les zones ou pendant les périodes prohibées ou en utilisant les engins de pêche non conformes aux normes fixées à cet effet.
- Quiconque enfreint les dispositions de l'article 9 de la présente loi.
- Quiconque pêche, transporte, vend, stocke, transforme ou utilise comme appâts les espèces aquatiques interdites et ce en infraction aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 12 et des articles 13 et 14 de la présente loi.
- Quiconque exploite une pêcherie fixe en infraction aux dispositions de l'article 23 de la présente loi.

**d. Article 35 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

Est puni d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 100 dinars à 5.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement

- Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes 4,5 et 6 de l'article 10 de la présente loi.
- Quiconque enfreint les dispositions de l'article 11 de la présente loi.
- Quiconque enfreint les dispositions des articles 19 et 20 de la présente loi.

**e. Article 36 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

Est puni d'une amende de 100 dinars à 2.000 dinars.

- Quiconque enfreint les dispositions de l'article 6, des alinéas 2 et 3 de l'article 7, de l'alinéa 2 de l'article 12 et des articles 16,17,18,21, et 22 de la présente loi.
- Quiconque n'obtempère pas aux ordres et signaux émanant des agents de constatation visés à l'article 27 de la présente loi.
- Quiconque entrave l'opération de saisie prévue à l'article 30 de la présente loi ou dispose des objets saisis.

**f. Article 37 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

En cas de jugement d'incrimination, le tribunal prononce la confiscation des produits provenant de la vente des espèces périssables saisis ainsi, que la confiscation des unités et engins de pêche et des moyens et objets contenant des appâts, des matières, des engins ou des espèces interdits et ce à la requête de l'autorité compétente et à l'occasion des infractions commises et punies conformément aux articles 33 et 34 de la présente loi.

**g. Article 38 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

**h. Article 39 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

A l'occasion de toute infraction prévue par la présente loi, l'autorité compétente peut décider le retrait provisoire du permis de pêche ou son retrait définitif dans les cas prévus à l'article 42 de la présente loi. Toutefois, il reste à la personne concernée par la décision de retrait définitif, la possibilité de demander une nouvelle autorisation valable pour une zone de pêche désignée par l'autorité compétente.

**i. Article 40 de la loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 (JORT n°11 du 8 février 1994)**

A l'occasion de toute infraction prévue par la présente loi, l'autorité compétente peut retirer provisoirement au patron l'autorisation de commandement et le cas échéant tout document professionnel permettant l'exercice de la profession de pêcheur.

**7. Instruments liés à la protection de l'eau contre la pollution marine**

**a. Loi n° 96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine : Chapitre I : Objet du plan national d'intervention urgente<sup>54</sup>**

Art. 2 : Il est institué un Plan National d'intervention urgente fixant le cadre et les mécanismes d'action rapide, efficace et coordonné permettant aux pouvoirs publics de se prémunir et de lutter dans les meilleures conditions, contre les pollutions marines massives par les hydrocarbures et autres produits nocifs menaçant l'environnement marin et le littoral national. Les principaux éléments de ce plan sont :

L'étude et l'analyse des risques et de leurs répercussions possibles sur la santé publique et l'environnement.

La délimitation des responsabilités de l'ensemble des intervenants, pouvoirs publics et autres participants dans la lutte, dans son soutien, dans sa préparation et son suivi,

La fixation des attributions et des tâches des autorités chargées de la conduite des opérations de lutte, de leur préparation à la lutte et de leur coordination,

L'établissement des procédures permettant à tous les intervenants d'apporter leur contribution de façon coordonnée et de mobiliser rapidement et efficacement leurs ressources.

Art. 3 : Le Plan National d'Intervention Urgente est mis en œuvre en cas d'un événement de pollution massive affectant ou susceptible d'affecter les eaux marines soumises à la souveraineté ou à la juridiction nationale et toute zone de la haute mer touchée par un événement de pollution constituant une menace certaine de pollution pour l'environnement marin et le littoral national.

**b. Loi n° 96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine : Chapitre 2 sur l'organisation générale des organismes intervenant dans la prévention et la lutte contre les événements de pollution marine<sup>55</sup>**

Art. 4 : Il est institué une commission nationale pour la prévention et la lutte contre les événements de pollution marine chargée de suivre la préparation des différents intervenants à la lutte et à l'exécution du plan national d'intervention urgente. A cet effet, elle est habilitée à décider des méthodes à employer et des mesures à prendre pour lutter contre la pollution.

<sup>54</sup> FAO, Ecolex, Loi n° 96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/tun6685.pdf>

<sup>55</sup> FAO, Ecolex, Loi n° 96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/tun6685.pdf>

Cette commission est composée de représentants des différentes administrations concernées relevant des ministères chargés de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances, de l'industrie, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, du transport, du tourisme et de l'artisanat, des communications et de la santé publique.

Les entreprises nationales pouvant jouer un rôle dans la mise en œuvre du plan national seront représentées dans la commission sur invitation de son président.

Les membres de la commission nationale pour la prévention et la lutte contre les événements de pollution marine sont désignés par décrets, sur proposition des ministres concernés.

Le président de la commission nationale pour la prévention et la lutte contre les événements de pollution marine peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile.

Art. 5 : La commission nationale pour la prévention et la lutte contre les événements de pollution marine est présidée par le ministre chargé de l'environnement ou par son représentant. La commission se réunit sur convocation de son président dans deux sessions ordinaires par an, au moins, afin d'étudier l'état de préparation des différents intervenants et de mettre à jour les documents du plan. Elle se réunit immédiatement en session extraordinaire, en cas d'évènement de pollution massive ou de menace de pollution massive. La commission se charge, lors de sa première réunion, de désigner un Vice-Président parmi ses membres. La commission nationale pour la prévention et la lutte contre les événements de pollution marine se réunit au siège du ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ou en tout autre endroit désigné par son président.

L'Agence nationale de protection de l'environnement assure le secrétariat de la commission nationale pour la prévention et la lutte contre les événements de pollution marine.

Art. 6 : La commission établit et met à jour un inventaire des moyens de lutte et assure la disponibilité de ces moyens dans des lieux de stockage appropriés qui sont repartis autant que possible, en fonction des risques tout en donnant la priorité aux zones les plus sensibles. Elle élabore et actualise les documents du Plan National d'Intervention Urgente dont la liste est annexée à la présente loi. Elle prépare et met en œuvre en collaboration avec les autorités régionales, les programmes de formation du personnel aux techniques de lutte contre les accidents de pollution marine, ainsi que les programmes d'entraînement et les exercices de simulation.

Art. 7 : En cas de pollution marine massive, le président de la commission nationale pour la prévention et la lutte contre les événements de pollution marine prend la qualité de coordonnateur national pour la mise en œuvre du plan national d'intervention urgente.

En cette qualité, il est habilité à déclencher le plan national d'intervention urgente, à prendre les mesures permettant la coordination des interventions et la mobilisation du matériel et du personnel, à adresser les mises en demeure aux armateurs et aux assureurs des navires, à engager toutes les procédures légales

contre les personnes ayant causé l'accident, à faire usage du pouvoir de réquisitions et à mettre fin aux opérations de lutte. Le coordonnateur national peut déléguer une partie ou tous ses pouvoirs à l'un ou à certains des membres de la commission nationale ou à n'importe quelle autre autorité ou organisme, afin de faciliter les actions, renforcer leur efficacité et organiser et diriger les opérations de lutte.

Art. 8 : Il est institué au niveau régional un comité de mise en œuvre du Plan National d'Intervention Urgente présidé par le gouverneur de la région, et compose de représentants des services extérieurs des ministères mentionnés à l'article 4 et de représentants des communes des villes littorales, désignés par arrêté du gouverneur de la région.

Le comité régional participe en collaboration avec la Commission Nationale à la préparation à la lutte, à l'échelle régionale, des différents intervenants.

Art. 9 : En cas de pollution affectant ou susceptible d'affecter le littoral, le Gouverneur prend la qualité de Coordonnateur au niveau régional des opérations de lutte à terre et veille à la mise en œuvre du Plan National d'Intervention Urgente, en collaboration avec les responsables des opérations en mer et à terre.

Il est chargé d'informer régulièrement le coordonnateur national de l'évolution des opérations, de recommander les mesures à prendre et de transmettre les décisions et directives aux différents intervenants. Au cas où plusieurs gouvernorats sont affectés en même temps par la pollution, le ministre de l'Intérieur désigne un coordonnateur régional parmi les gouverneurs concernés.

Art. 10 : Le coordonnateur national et les gouverneurs exercent le pouvoir de réquisition nécessaire à la mise en œuvre des moyens humains et matériels affectés à la lutte contre la pollution, conformément aux dispositions en vigueur en matière de lutte contre les calamités et d'organisation des secours.

Art. 11 : Un système d'alerte est établi entre les différentes autorités compétentes en mer qui pourraient avoir connaissance d'un accident de pollution marine. Toute autorité ayant pris connaissance ou reçu des renseignements relatifs à de tels accidents, transmet immédiatement au président de la commission un message d'alerte conforme au modèle figurant sur la liste des documents du plan annexée à la présente loi. Si l'accident menace d'affecter des zones littorales de pays voisins, un message d'alerte est adressé à ces pays à l'initiative du président de la commission. Et sur la base des informations disponibles, le président convoque immédiatement la commission nationale visée à l'article 4 et le cas échéant, déclenche la mise en œuvre du plan national d'intervention urgente.

Art. 12 : Le coordonnateur national assure l'édition et la diffusion des documents du plan national auprès de tous les intervenants participant à la mise en œuvre du plan national d'intervention urgente.

## ANNEXE : LISTE DES DOCUMENTS DU PLAN NATIONAL D'INTERVENTION URGENTE

Répartition des responsabilités et des tâches incombant aux différents intervenants  
Liste du matériel et produits anti-pollution  
Liste des moyens d'action à terre  
Lieux de stockage du matériel et des produits  
Liste des moyens navals  
Listes des moyens aériens  
Réseau de communication et fréquence à utiliser obligatoirement pour l'alerte  
Modèle du message d'alerte  
Liste des stations radio-côtières  
Coordonnées des autorités chargées de la lutte  
Listes des experts  
Les services de météorologie  
Liste des laboratoires d'analyse  
Les sociétés de remorquage  
Les installations de stockage  
Les installations de traitement  
Les installations d'élimination des produits contaminés  
Caractéristiques des produits pétroliers et autres substances nocives  
Les références du droit national  
Le droit international y compris les conventions bilatérales et multilatérales  
Liste des sites prioritaires à protéger  
Liste des parcs nationaux littoraux  
Liste des sociétés de vente des moyens de lutte  
Liste et coordonnées des membres de la Commission Nationale pour la Prévention et la Lutte contre la Pollution Marine Accidentelle  
Répertoire des adresses utiles et des points focaux  
Cartes du littoral avec délimitation des gouvernorats et sites prioritaires à protéger  
Tout autre document que la Commission juge nécessaire.

### **c. Loi n° 96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les évènements de pollution marine : Chapitre 3 sur la conduite des opérations d'intervention** <sup>56</sup>

Art. 13 : Le coordonnateur national déclenche le plan national d'intervention urgente et donne ordre de mobilisation à tous les intervenants, conformément aux mécanismes et à la répartition des tâches arrêtés dans le cadre du plan.

Art. 14 : Sont immédiatement installés après le déclenchement du plan national d'intervention urgente un poste de commandement (PC) général, un poste de commandement (PC) en mer et le cas échéant, un

<sup>56</sup> FAO, Ecolex, Loi n° 96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les évènements de pollution marine : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/tun6685.pdf>

poste de commandement (PC) à terre.

Le coordonnateur national désigne les personnes chargées de diriger le P.C. général et le P.C. en mer.

Le P.C. général prend les décisions appropriées relatives à la stratégie de la conduite des opérations. Il décide des techniques d'intervention à mettre en œuvre, du matériel et des équipements devant être mobilisés, et des sites requérant en priorité la protection.

Le P.C. général assure la coordination entre les différents intervenants et spécialement entre le P.C. en mer et le P.C. à terre et la mobilisation et la répartition des moyens de lutte.

Le P.C. en mer est le responsable des opérations en mer. Il est chargé de la conduite des opérations et de la coordination des interventions en mer.

Si la pollution affecte ou risque d'affecter le littoral, le coordonnateur régional installe un poste de commandement à terre et désigne à sa tête un responsable des opérations sur le littoral.

Art. 15 : Les responsables des opérations en mer et sur le littoral ont pour mission, chacun dans son propre domaine d'intervention de :

- Recevoir les directives et exécuter les instructions des autorités qui assurent la direction des opérations
- Organiser et diriger les opérations d'intervention et mettre en exécution la technique de lutte adoptée
- Adapter les techniques d'intervention en fonction des moyens disponibles localement et en informer le P.C. général
- Diriger les équipes de lutte
- Transmettre au P.C. général toutes les informations relatives au déroulement des opérations - Tenir un journal quotidien sur le déroulement des opérations et évaluer les moyens logistiques et les modalités de leur mise en œuvre et préparer un rapport comptable quotidien.

Art. 16 : Le responsable des opérations en mer met en œuvre les techniques de lutte arrêtées et propose toutes les modifications pertinentes dictées par l'évolution de la situation.

Il gère les moyens humains et matériels mobilisés à cette fin. Il informe régulièrement et selon une fréquence préalablement convenue, le P.C. général sur l'avancement des opérations et veille à la tenue du registre des opérations entreprises et des rapports comptables relatifs aux moyens utilisés.

Art. 17 : Le responsable des opérations de lutte sur le littoral est chargé de l'organisation, de la coordination et de la direction des opérations de protection des sites et de l'élimination des produits polluants. Il met en œuvre la méthode de lutte arrêtée et assure la gestion du personnel et des moyens mobilisés à cette fin. Il propose au P.C. général toutes les modifications dans les techniques de lutte, et l'informe au moyen d'états journaliers, des activités entreprises, de l'avancement des opérations de nettoyage et d'élimination des produits polluants et de la comptabilité des moyens utilisés en personnel et en matériel.

**d. Loi n° 96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine : Chapitre 4 sur la fin des opérations d'intervention** <sup>57</sup>

Art. 20 : à la fin des opérations relatives à une pollution marine massive, le coordonnateur national assure la présentation du dossier d'indemnisation des dommages subis par l'Etat Tunisien, une fois préparé par une commission d'experts qu'il aura désignés a cette fin.

Ce dossier peut comprendre les demandes d'indemnisation additionnelles présentées par les personnes physiques ou morales en application des régimes d'indemnisation additionnelle créés ou qui seraient créés par les conventions internationales après leur ratification conformément à la loi.

Art. 21 : La commission nationale est chargée après la fin des opérations, d'élaborer un rapport général qui comprend :

- Une description et une évaluation des dommages occasionnés au milieu marin et au littoral, ainsi qu'une évaluation des coûts des réaménagements et de la réhabilitation des zones endommagées.
- Une détermination du cout global des opérations de lutte et d'élimination de la pollution.
- Une évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre du plan national d'intervention urgente, en vue de prendre les mesures nécessaires pour pallier aux insuffisances constatées.

**e. Loi n° 96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine : Chapitre 5 sur les gestionnaires des projets à risques de pollution marine** <sup>58</sup>

Art. 22 : Les gestionnaires des ports de commerce, des ports de pêche, des ports de plaisance, des terminaux pétroliers et des plateformes de prospection et de production pétrolières doivent mettre au point des plans spécifiques d'intervention urgente en cas de pollution de faible ampleur dans les enceintes portuaires ou dans les environs des plateformes.

Ces plans comprennent des programmes de formation du personnel aux techniques de lutte, des inventaires des moyens de lutte à tenir disponibles et pouvant être mobilisés au moment opportun et les procédures qui doivent être suivies pour la préparation et la présentation des dossiers d'indemnisation. Ces plans sont soumis à l'approbation du Ministère de tutelle et du Ministère chargé de l'environnement.

Les contrevenants aux dispositions du présent article s'exposent aux mesures administratives et aux poursuites judiciaires, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 23 : En cas de danger grave et imminent qui menace d'une pollution massive de l'environnement marin et le littoral ou qui comporte le risque de porter atteinte aux installations et activités liées aux littoral du à la présence de grandes quantités d'hydrocarbures ou d'autres produits nocifs au large des côtes nationales ou des côtes de pays voisins, la commission nationale pour la prévention et la lutte contre les événements de pollution marine prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter les opérations de soutien et

<sup>57</sup> FAO, Ecolex, Loi n° 96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/tun6685.pdf>

<sup>58</sup> FAO, Ecolex, Loi n° 96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/tun6685.pdf>

d'assistance mutuelle entre les états parties aux conventions internationales et régionales relatives à l'objet. En cas de recours à l'assistance internationale, les équipements importés seront placés sous le régime de l'admission temporaire et les produits seront admis en franchise douanière.

Art. 24 : Les dépenses occasionnées par les activités de prévention, de formation, d'information, de documentation, d'entretien, de maintenance et de constitution de stocks de matériels et de produits sont mises à la charge des départements et organismes concernés. Des crédits spécifiques leur sont alloués dans le cadre du plan national d'intervention urgente. Ils sont inscrits sur le titre II de leurs budgets et sont repartis entre eux selon les programmes d'équipements fixes par la commission nationale.

## 8. *Instruments liés à la protection de l'environnement*

### a. **Extrait du décret n° 2005-2933 du 1<sup>er</sup> novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable**

Art. 2 : Le ministère de l'environnement et du développement durable est chargé notamment<sup>59</sup> :

D'élaborer des études prospectives sur l'environnement en relation avec le développement économique et social pour aider à orienter les politiques générales et sectorielles.

D'observer et suivre l'état environnemental général en s'appuyant sur les indicateurs de l'environnement et du développement durable.

D'animer et coordonner les actions de l'état dans le domaine de la protection de l'environnement et de la conservation de la nature y compris les actions de contrôle, de prévention, de réduction ou de suppression des pollutions et des nuisances et de tous les risques qui touchent l'environnement, occasionnés soit par les particuliers ou par les grands ensembles ou les équipements collectifs ou les activités agricoles, commerciales ou industrielles et autres.

De proposer les normes de rejet des déchets et des émissions provenant des activités industrielles, urbaines, agricoles, touristiques, sanitaires et des domaines de l'énergie, du transport et des autres domaines d'activités et de participer à leur élaboration et de veiller à leur mise en œuvre.

DE promouvoir, en collaboration avec les organismes nationaux, les établissements concernés et les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les actions de formation, de sensibilisation et d'éducation dans les domaines de l'environnement et du développement durable et notamment en matière de lutte contre la pollution, de conservation de la nature, de gestion rationnelle des ressources naturelles et de prévention et de précaution contre les risques éventuelles.

De coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des programmes nationaux dans les domaines de la protection de l'environnement et de la prévention des risques, de suivre les actions d'aménagement et de protection des espaces et des écosystèmes naturels et du littoral et de leur gestion et contrôler la gestion

<sup>59</sup> FAO, ECOLEX, décret n° 2005-2933 du 1<sup>er</sup> novembre 2005 : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/tun60851.pdf>

de ces espaces et écosystèmes et du domaine public maritime.

De veiller à la mise en œuvre des engagements internationaux en matière de lutte contre la pollution, de prévention, de réduction et de suppression des risques et de protection de l'environnement et du développement durable.

De promouvoir, en partenariat et collaboration avec les départements ministériels concernés toutes actions, recherches, études et programmes à caractère scientifique, technique ou économique ayant pour objet l'amélioration des techniques de protection de l'environnement, de préservation du cadre naturel, de lutte contre la pollution, de prévention des risques et de développement propre.

**b. Lois n° 80-9 du 3 mars 1980, autorisant de la Tunisie à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine**

Art. Unique : Est autorisée l'adhésion de la Tunisie à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, annexée à la présente loi, adoptée par la conférence tenue à Ramsar, en Iran, le 2 février 1971.

## Partie 2 : Écarts observés entre les instruments régionaux, continentaux et mondiaux et les instruments nationaux

### I. Cadre de coordination

En Tunisie, l'action gouvernementale est principalement coordonnée par le Parlement. Cependant, concernant les sujets abordés dans cette étude, il existe des institutions transversales ou de coordination des activités, dirigées soit par les ministres, soit par des administrations jouant un rôle transversal ou d'accompagnement (telles que le ministère de l'Environnement, le ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Maritime, le ministère de la Santé, le ministère de la Culture ou encore le ministère des Transports). Pour les questions environnementales en particulier, les objectifs globaux sont définis par le ministère de l'Environnement. Cependant, au niveau opérationnel, d'autres ministères ont des prérogatives spécifiques qu'ils exercent en collaboration avec différentes parties prenantes, incluant le ministère de l'Environnement.

Dans le tableau ci-dessous, sont répertoriées les conventions relatives à la protection de l'environnement ratifiées par les ministères correspondants :

Tableau 3: État de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par l'état tunisien aux conventions

Convention	État de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par l'état tunisien	Texte législatif	Ministère chargé de la mise en œuvre	Statuts de protection	Utilisation de la Tunisie pour les AMP
La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) ou la Convention de Rio : 1992	La Tunisie a ratifié la Convention le 3 juin 1993	Loi n° 93-45 du 03 mai 1993 portant ratification de la convention des Nations-Unies sur la diversité biologique	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	–	–
Le Protocole Cartagena	La Tunisie a ratifié le protocole en 2000	Décret présidentiel le 24 mai 2000	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	–	–
Le Protocole Nagoya	La Tunisie a ratifié le protocole en 2021	Décret présidentiel n° 2021-27 du 24 mars 2021	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	–	–
La Convention de Barcelone, également connue sous le nom de Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée : Adoptée en 1976 et entrée en vigueur en 1978	La Tunisie a signé la Convention de Barcelone en 1976 et l'a ratifié en 1977	Ratifiée par la loi n° 77 - 29 du 25 mai 1977 et amendée par la loi n°-98- 15 du 23 février 1998 portant ratification des amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et des amendements à ses protocoles et ratification de nouveaux protocoles.	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	–	–

Convention	État de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par l'état tunisien	Texte législatif	Ministère chargé de la mise en œuvre	Statuts de protection	Utilisation de la Tunisie pour les AMP
Protocole de la Convention de Barcelone sur la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC, 2008)	La Tunisie a ratifié la convention en 2022	Ratifié par le décret n° 2022-917 du 29 novembre 2022	L'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL) - Ministère de l'Environnement et du Développement durable	—	—
Protocole de la Convention de Barcelone relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (ASP/DB, 1995)	La Tunisie a ratifié la convention en 1998	Loi n° 98 - 15 du 23 février 1998 portant ratification des amendements à la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM)	Archipel de la Galite Iles Kneiss Zembra et Zembretta ASPIM Kerkennah
Convention de BONN sur la conservation des espèces migratrices (CMS, 1979)	La Tunisie a ratifié la convention en 1986	Loi n°86-63 du 16/07/1986 autorisant l'adhésion de la Tunisie à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	—	—
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA, 1995)	La Tunisie a ratifié la convention en 2005	Décret n° 2005-355 du 23 février 2005 portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	—	—
Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS, 1996)	La Tunisie a ratifié la convention en 2001	Loi n° 2001 - 68 du 11 juillet 2001 portant ratification de l'accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	—	—
Convention d'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972)	La Tunisie a ratifié la convention en 1974	Loi n° 74-89 du 11 décembre 1974 ratifiant le décret-loi n°74-13 du 2 Octobre ratifiant la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.	Ministère de la Culture	Parc national Patrimoine mondial	8 sites archéologiques, médina, amphithéâtre ; Les parcs nationaux de l'Ichkeul, de Chaambi, de Zembra et Zembretta et de Bouhedma

Convention	État de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par l'état tunisien	Texte législatif	Ministère chargé de la mise en œuvre	Statuts de protection	Utilisation de la Tunisie pour les AMP
La Convention de Ramsar : adopté en 1971 et entré en vigueur en 1975	La Tunisie a ratifié la convention par la loi 86-64 du 16 juillet 1986	Loi n° 88-20 du 13 avril 1988 sur l'importance des zones humides Loi n°80-9 du 03/03/1980 sur les zones Ramsar	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	Sites Ramsar	15 sites
La Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	La Tunisie a signé la convention le 1986 et l'a ratifié en 1974	La loi n° 74-12 du 11 mai 1974 ratifiant la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	—	—
Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)	La Tunisie a ratifié la convention en 1980	Loi n° 80-56 du 1er août 1980 - JORT n° 15 du 7 mars 1980, p.723 portant ratification du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires	Ministère du Transport	—	—
La Convention de Bamako	La Tunisie a ratifié cette convention en 1992	Loi n° 92-11 du 03 février 1992 et Décret n° 1992 - 1445 du 27 juillet 1992, portant ratification de la convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.	Ministère de la Santé	—	—
Convention de BONN, sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	La Tunisie a ratifié cette convention en 1986	Loi n° 86-63 du 16 juillet 1986, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	—	—
La convention de Montego Bay ou convention des Nations Unies sur le droit de la mer	La Tunisie a ratifié la convention le 22 février 1985	Ratifiée par loi n° 85-6 du 22 février 1985 ratifiant la convention de Montego Bay sur le droit de la mer	L'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL) - Ministère de l'Environnement et du Développement durable	—	—

Convention	État de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par l'état tunisien	Texte législatif	Ministère chargé de la mise en œuvre	Statuts de protection	Utilisation de la Tunisie pour les AMP
La Convention de Londres et le protocole de Londres, Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets	La Tunisie a signé et ratifié la convention le 5 mars 1973	Loi n° 73-9 du 23 mars 1973- JORT n° 11 du 20-23 mars 1973, p.408-109 ratifiant la convention de Londres	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	–	–
Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC)	La Tunisie a signé la Convention le 2 décembre 1992 et a adhéré par la loi en 1995	Adhésion par la loi n° 95-51 du 19/06/95 portant autorisation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	–	–
Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM)	La Tunisie a signé la convention le 13 février 2004.	Information non disponible	Ministère du Transport	–	–
Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (Convention AFS)	La Tunisie a signé cette convention le 13 février 2003 et l'a ratifié en 2011	Décret-loi n° 2011-49 du 4 juin 2011 portant autorisation pour la ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires.	Ministère du Transport	–	–
La Convention Eau de la (CEE-ONU) ou convention d'Helsinki	La Tunisie a ratifié la convention le 22 avril 2009	Information non disponible	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	–	–
La Convention sur les cours d'eau des Nations Unies (1997) (convention de New York)	La Tunisie a signé cette convention en 2000	Information non disponible	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	–	–
La convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage du milieu naturel de l'Europe	Adhésion de la Tunisie en Aout 1995	Loi n° 95-75 du 07/08/95 autorisant l'adhésion de la République Tunisienne à la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	–	–

Convention	État de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par l'état tunisien	Texte législatif	Ministère chargé de la mise en œuvre	Statuts de protection	Utilisation de la Tunisie pour les AMP
La convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	La Tunisie a ratifié la convention en 2004	Ratifiée par la loi n° 2004 - 18 du 15 mars 2004 portant approbation de la convention de Stockholm sur les polluants persistants		—	—
La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC)	La Tunisie a ratifié cette convention le 15 juillet 1993	Loi n° 93-46 du 03 mai 1993 portant ratification de la convention cadre des Nation Unis sur les changements climatiques Décret n°93-2373 du 22 novembre 1993 portant publication de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	Ministère de l'Environnement/ Ministère des affaires étrangères/ Ministère des affaires sociales/ Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche/ Ministère de la santé	—	—
Protocole de Kyoto	La Tunisie a ratifié cette convention en juin 2002	Ratifiée par le décret n° 2002 - 2674 du 14 octobre 2002	Loi n° 2002 - 55 du 19 juin 2002 portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole de Kyoto, annexé à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.	—	—
Amendements au Protocole de Montréal relatifs aux substances appauvrissant la couche d'ozone	La Tunisie a ratifié les amendements au protocole de Montréal en 1999	Ratifiée par la loi n° 99-77 du 02/08/99	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	—	—
L'accord portant création de la CGPM	La Tunisie a accepté cet accord en 1954	—		—	—
L'Accord de Paris	La Tunisie a ratifié cet accord en 2016	Décret présidentiel n° 2016-125 du 31 octobre 2016	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	—	—
La Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)	La Tunisie a ratifié cette convention en 2008	Arrêté du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche du thon rouge	Groupement Interprofessionnel des Produits de la Pêche	—	—

Convention	État de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par l'état tunisien	Texte législatif	Ministère chargé de la mise en œuvre	Statuts de protection	Utilisation de la Tunisie pour les AMP
L'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA)	La Tunisie a signé cet accord en 2009	Information non disponible	Agence des ports et des installations de pêche	–	–

## II. Typologie générale des écarts observés

Dans l'ensemble, les secteurs de la conservation de la biodiversité aquatique et de la gestion de l'environnement en Tunisie sont régis par un ensemble bien structuré de politiques et de réglementations, comme cela a été exposé précédemment. Cependant, certaines lois nationales sont anciennes et nécessitent une actualisation afin de s'aligner sur les évolutions actuelles.

Les écarts observés peuvent être regroupés en quatre catégories générales :

### 1. Les écarts liés à l'obsolescence des textes existants

La plupart des lois en vigueur sont anciennes et n'ont pas anticipé le développement actuel des activités, ni intégré certaines problématiques ou approches relativement nouvelles ou innovantes. Parmi ces éléments figurent l'approche écosystémique de gestion des pêches, l'économie bleue et le changement climatique. Les textes existants sont souvent obsolètes et inefficaces en raison des changements survenus dans le secteur concerné, avec une augmentation significative du niveau de développement ou d'exploitation.

### 2. Les écarts liés à l'insuffisance ou à l'absence des textes d'application

Certains textes sont très généraux et nécessitent des textes d'application spécifiques pour leur mise en œuvre efficace. Les lacunes dont il est question ici sont donc liées à l'absence de ces textes d'application, comme c'est le cas pour le pescatourisme, ou à leur caractère non spécifique.

### 3. Les écarts liés à l'absence d'un cadre de coordination efficace

Le cadre de coordination existant n'est pas suffisamment spécifique ni efficace pour donner la priorité aux questions abordées ici. Il est nécessaire de mettre en place un cadre permettant d'aborder ces questions de manière concertée, en leur accordant la priorité qu'elles méritent et en mutualisant les moyens d'action.

### 4. Les écarts liés à la non-atteinte des objectifs

Certaines lois existent, ainsi que leurs textes d'application, mais elles ne parviennent pas à atteindre les objectifs fixés, ou les atteignent seulement partiellement. Cela est généralement dû à des insuffisances en termes de ressources humaines, de compétences techniques ou de moyens logistiques et financiers.

### III. *Economie bleue et cadre de mise en œuvre en Tunisie*

Selon la Stratégie de l'Economie Bleue Africaine, les cinq vecteurs critiques de l'économie bleue, considérés comme des domaines thématiques sont les suivants :

- Pêche, aquaculture et conservation des écosystèmes ;
- Navigation maritime, transports et commerce ;
- Énergie durable, extraction de minéraux, gaz, industries innovantes ;
- Durabilité de l'environnement, changement climatique et infrastructures côtières ;
- Gouvernance, institutions et actions sociales.

Il est clair que tous les secteurs examinés dans le cadre de cette étude s'inscrivent parfaitement dans les cinq domaines thématiques critiques de l'économie bleue. Ainsi, ils contribuent directement à l'émergence et à la consolidation de cette vision économique axée sur la valorisation durable des ressources marines et côtières.

Les réflexions concernant l'économie bleue sont donc pertinentes pour la préservation de la biodiversité aquatique, la gestion des écosystèmes et la protection de l'environnement. En effet, l'économie bleue offre un cadre idéal pour aborder efficacement ces lacunes identifiées.

En considérant les ressources côtières et marines de la Tunisie comme un atout, le gouvernement tunisien, représenté par le ministère de l'Environnement et le Secrétariat général des affaires maritimes, en collaboration avec la Banque mondiale, s'est engagé dès 2020 dans un processus visant à identifier les opportunités de développement de l'économie bleue dans le pays.

Cette démarche s'est appuyée sur un diagnostic approfondi réalisé par des experts, reposant sur les données et statistiques les plus récentes.

L'objectif principal de ce diagnostic était de dresser un état des lieux exhaustif et de poser les bases d'une future stratégie nationale pour l'économie bleue. À partir de là, une vision stratégique a été définie, mettant en avant l'importance des activités traditionnelles développées de manière durable, des nouvelles activités émergentes liées à l'économie bleue, ainsi que des actions de préservation de l'environnement et des services écosystémiques marins et littoraux.

Cette vision aspire à une économie génératrice de richesse et d'emplois, tout en préservant les équilibres environnementaux et en assurant l'inclusion sociale des populations concernées. Elle vise à favoriser la croissance économique, à améliorer les moyens de subsistance et à garantir la viabilité environnementale des écosystèmes marins et côtiers.

Une coordination efficace de toutes les composantes de l'économie bleue est aujourd'hui une nécessité. Cela est dû à l'interdépendance des activités économiques liées aux eaux, à l'importance d'une planification, ainsi qu'à la nécessité d'une gestion et d'une protection optimales des écosystèmes aquatiques.

#### *IV. Opportunités découlant de la ratification/ signature des instruments régionaux, internationaux et mondiaux*

La typologie des écarts exposée ci-dessus souligne clairement le besoin crucial de réviser plusieurs cadres réglementaires en Tunisie, d'élaborer des textes d'application, de définir des normes et de développer des outils et compétences techniques de contrôle. Cela nécessite une expertise spécifique ainsi que des ressources matérielles et financières adéquates. En outre, les différents types d'écart observés mettent en lumière des lacunes importantes en termes de ressources, qu'elles soient matérielles ou financières.

Dans ce contexte, la ratification des instruments régionaux, internationaux et mondiaux apparaît comme une opportunité significative pour remédier à plusieurs des écarts identifiés. La Tunisie pourrait bénéficier notamment de :

- Renforcements de capacités et soutiens divers pour la mise en œuvre de ces accords ;
- Renforcements des capacités pour le suivi de la mise en œuvre des réglementations, en particulier dans les domaines des infrastructures portuaires, du tourisme côtier et maritime, de l'aquaculture, etc.
- Accompagnement dans l'élaboration d'un cadre réglementaire sur les énergies renouvelables et les industries favorisant les emplois verts pour atténuer le changement climatique.

Par ailleurs certains instruments ratifiés ou signés ne sont pas encore mis en œuvre. Il serait donc opportun d'engager des démarches pour bénéficier d'un accompagnement dans la mise en œuvre de ces instruments. De plus, cela souligne que la Tunisie est en train de mettre en œuvre des instruments qu'elle n'a pas encore adoptés, ce qui justifie son engagement dans le processus d'adoption des instruments déjà mis en œuvre pour bénéficier des accompagnements correspondants.

Enfin, la ratification et la signature de ces instruments offrent à la Tunisie l'opportunité non seulement d'améliorer la collaboration et la coopération sous-régionale, régionale ou internationale avec les autres pays parties auxdits instruments, mais aussi de renforcer sa réputation sur la scène internationale en matière de conscience environnementale. Cette réputation peut avoir divers avantages, notamment sur le plan socio-économique.

#### *V. Résumé des recommandations pour l'harmonisation des instruments nationaux avec les instruments régionaux, continentaux et mondiaux pertinents*

L'analyse des cadres réglementaires faites dans cette étude a permis de dégager plusieurs recommandations dont certaines dépendent essentiellement du politique. Les recommandations les plus importantes et qui sont en droite ligne avec les objectifs de cette étude sont reprises ci-après.

##### **I. Recommandations adressées à la Tunisie**

- \* L'initiation du processus pour la ratification des instruments important non encore ratifiés

\* L'élaboration d'une stratégie de l'économie bleue suite à l'engagement de la Tunisie en 2020 dans le processus d'identification des opportunités pour le développement de l'économie bleue.

\* Renforcer les partenariats public-privé : Encourager la collaboration entre le gouvernement, le secteur privé et la société civile pour promouvoir des initiatives et des investissements dans l'économie bleue. Cela pourrait inclure des incitations fiscales pour les entreprises engagées dans des pratiques durables et des partenariats pour la recherche et le développement de nouvelles technologies.

\* Renforcer les capacités et la formation : Développer des programmes de formation et de renforcement des capacités pour les acteurs impliqués dans les secteurs de l'économie bleue, y compris les pêcheurs, les marins, les entrepreneurs, les scientifiques et les décideurs politiques. Ces programmes pourraient couvrir des sujets tels que la gestion des ressources marines, les techniques de pêche durables, la conservation marine, la sécurité maritime et la gestion des risques environnementaux.

\* Intégrer l'économie bleue dans les politiques et plans de développement : Assurer que les principes de l'économie bleue sont intégrés dans les politiques nationales de développement économique, social et environnemental, ainsi que dans les plans d'aménagement du territoire et les stratégies sectorielles. Cela garantira une approche holistique et coordonnée de la promotion de l'économie bleue en Tunisie.

## **2. Recommandations adressées à l'UA BIRA**

- Établir un mécanisme ainsi qu'un cadre de financement, d'assistance et d'accompagnement destinés aux États membres afin de faciliter la ratification, l'adoption et la mise en œuvre des instruments et des cadres réglementaires relatifs à la conservation de la biodiversité aquatique.
- Créer une base de données répertoriant les principaux instruments et les rendre accessibles en ligne, à la disposition des États membres et du grand public.
- Promouvoir une meilleure compréhension des instruments pertinents auprès des diverses parties prenantes nationales, afin de susciter un intérêt accru et de mobiliser la volonté politique nécessaire à la ratification, à l'adoption et à la mise en œuvre de ces instruments.
- Encourager la coopération sous-régionale, régionale et continentale entre les États membres dans le domaine de la conservation de la biodiversité aquatique.

## **VI. Rôle des parties prenantes**

Les parties prenantes identifiées dans le cadre de cette étude peuvent être classées en trois (03) groupes, à savoir :

- L'État et les acteurs institutionnels nationaux ;
- Les acteurs non institutionnels ;
- Les organisations sous-régionales, régionales ou internationales.

Chacun de ces groupes a un rôle important à jouer dans les processus de ratification, d'adoption et de mise en œuvre des instruments internationaux.

## **1. Rôles de l'État et des acteurs institutionnels nationaux**

L'État tunisien, constitué des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, doit manifester la volonté politique nécessaire et accorder les dotations budgétaires requises, au moins pour initier les processus. La matérialisation de cette volonté politique pourrait, de façon concrète, consister à manifester l'intention d'être partie ou de mettre en œuvre les instruments. Il pourrait aussi s'agir de mettre en place, au niveau national, sous l'égide du ministère des Affaires Étrangères ou du Parlement, des analyses des cadres politiques, règlementaires, budgétaires et des propositions à cet effet.

## **2. Rôle des acteurs non institutionnels**

Les acteurs non institutionnels visés ici sont les organisations ou les individus ayant une influence politique significative, mais indépendants des gouvernements : associations, ONG, populations autochtones, acteurs religieux, etc. Leur rôle peut se résumer d'une part au plaidoyer et d'autre part à l'accompagnement de l'État à travers le renforcement des capacités ou des appuis divers. Ils doivent aussi s'impliquer en tant que parties prenantes tout au long des processus de ratification, d'adoption et de mise en œuvre des instruments.

## **3. Rôle des organisations sous-régionales, régionales et internationales**

Les organisations sous-régionales, régionales ou internationales en rapport avec la conservation de la biodiversité aquatique sont diverses. Au niveau international, on peut citer le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Au niveau régional, on peut citer l'Union Africaine. Au niveau sous-régional, on peut citer l'Union pour la Méditerranée (UfM) qui a des initiatives pour la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources marines dans la Méditerranée mais aussi ICCAT, CGPM. Dans ce contexte, les rôles de ces organisations devraient être de créer des synergies entre la Tunisie et d'autres États, d'effectuer un plaidoyer, d'appuyer et d'accompagner la Tunisie dans la recherche des financements nécessaires, mais aussi dans les processus de ratification, d'adoption et de mise en œuvre des divers instruments pertinents.

## Conclusion

Cette étude a examiné les instruments nationaux en vue de les harmoniser avec les accords régionaux, continentaux et mondiaux relatifs à la préservation de la biodiversité aquatique, à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, ainsi qu'à la gestion environnementale. Elle a révélé la diversité des acteurs impliqués dans ces domaines en Tunisie.

Sur le plan politique et réglementaire, la Tunisie dispose d'un corpus législatif conséquent couvrant la conservation de la biodiversité, le changement climatique, la gestion du trafic maritime et la lutte contre la pollution marine. La Tunisie a ratifié et signé plusieurs conventions internationales telles que la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention de Bonn, la Convention de Berne, la Convention de Barcelone, la CITES, la Convention RAMSAR, la MARPOL, la GIZC, les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée, l'UNESCO, la Convention de Stockholm, la CNUDM, l'OPRC, la BWM, etc.

La mise en œuvre des conventions ratifiées varie, certaines étant effectives tandis que d'autres ne le sont pas. Il est crucial de proposer des solutions pour combler les lacunes identifiées, impliquant les acteurs institutionnels, non institutionnels, ainsi que les organisations régionales et internationales, y compris les startups éco-innovantes.

Plusieurs recommandations ont été émises à cet égard. L'État tunisien est appelé à adapter son cadre réglementaire aux nouveaux changements. Les acteurs non étatiques peuvent jouer un rôle de plaidoyer et d'accompagnement de l'État. Quant aux acteurs régionaux, notamment l'Union africaine, ils devraient intervenir dans le plaidoyer et l'accompagnement de la Tunisie dans les processus de ratification, d'adoption et de mise en œuvre des divers instruments pertinents.

## Webographie

- FAO :
  - <https://www.fao.org/3/cc0461fr/online/sofia/2022/executive-summary.html#:~:text=L'aquaculture%20a%20apport%C3%A9%20une,celle%20d'esp%C3%A8ces%20non%20nourries>
  - <https://www.ecolex.org/fr/details/treaty/convention-on-the-conservation-of-migratory-species-of-wild-animals-tre-000495/>
  - <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC145756/>
  - <https://www.ecolex.org/fr/details/international-convention-for-the-prevention-of-pollution-from-ships-marpol-as-modified-by-the-protocol-of-1978-marpol-7378-tre-000112/participants/>
  - <https://www.ecolex.org/fr/details/convention-on-the-prevention-of-marine-pollution-by-dumping-of-wastes-and-other-matter-tre-000420/participants/>
  - <https://www.informea.org/fr/legislation/d%C3%A9cret-loi-n%C2%B0-2011-49-du-4-juin-2011-portant-autorisation-pour-la-ratification-de>
  - <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC145821/>
  - <https://faolex.fao.org/docs/pdf/tun6685.pdf>
  - <https://faolex.fao.org/docs/pdf/tun60851.pdf>
  - <https://www.fao.org/3/cb0627fr/cb0627fr.pdf>
- CGPM: <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-gestion/par-qui/Organisations-Internationales/CGPM>
- CDB :
  - <https://chm.cbd.int/api/v2013/documents/B2608A29-1AC9-BDDC-ABA5-D7C0BF02F1B8/attachments/212303/Synth%C3%A9se%20SPANB%202018-2030.pdf>
  - <https://www.cbd.int/abs/infokit/revised/web/factsheet-nagoya-fr.pdf>
  - <https://www.cbd.int/doc/legal/cartagena-protocol-fr.pdf>
- Legilux: <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/div/2021/08/27/a652/jo>
- Ministère de l'environnement :
  - <https://www.environnement.gov.tn/tunisie-environnement/la-diversite-biologique/principaux-acquis-en-matiere-de-diversite-biologique>
  - <https://www.environnement.gov.tn/tunisie-environnement/la-diversite-biologique/evolution-de-la-planification-nationale-en-matiere-de-diversite-biologique>
- Nation Unies :
  - <https://www.cbd.int/undb/media/factsheets/undb-factsheet-cbd-fr.pdf>
  - <https://www.unep.org/unepmap/fr/who-we-are/contracting-parties/Tunisia>
  - <https://www.unep.org/unepmap/fr/who-we-are/barcelona-convention-and-protocols#:~:text=La%20Convention%20pour%20la%20protection,du%20littoral%20de%20la%20M%C3%A9diterran%C3%A9>
  - <https://www.unep.org/unepmap/fr/news/news/ce-quil-faut-savoir-sur-le-protocole-gizc-que-la-tunisie-vient-de-ratifier>
  - <https://www.unep.org/unepmap/fr/who-we-are/barcelona-convention-and-protocols>
  - <https://www.unep.org/unepmap/fr/who-we-are/contracting-parties/specially-protected-areas-protocol-spa-and-biodiversity-protocol>

- <https://www.medwaves-centre.org/fr/convention/el-convenio-de-estocolmo/>
- [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=XXVII-15&chapter=27&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-15&chapter=27&clang=_fr)
- [https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr)
- <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>
- [https://unfccc.int/kyoto\\_protocol](https://unfccc.int/kyoto_protocol)
- <https://ozone.unep.org/sites/default/files/2019-04/Montreal-Protocol-French-2018.pdf>
- [https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr)
- <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf>
- Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/fr/web/bern-convention/presentation>
- CITES : <https://cites.org/eng/disc/what.php>
- CMS : [https://www.cms.int/sites/default/files/instrument/CMS\\_text\\_fre.PDF](https://www.cms.int/sites/default/files/instrument/CMS_text_fre.PDF)
- AEWA : <https://www.unep-aewa.org/fr/legalinstrument/aewa#:~:text=L'Accord%20sur%20la%20conservation,et%20dans%20l'archipel%20canadien>
- ACCOBAMS : <https://www.cms.int/fr/legalinstrument/accobams>
- UNESCO : <https://whc.unesco.org/en/conventiontext/>
- RAMSAR : <https://www.ramsar.org/>
- OMI :
  - [https://www.imo.org/fr/about/Conventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships-\(MARPOL\).aspx](https://www.imo.org/fr/about/Conventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships-(MARPOL).aspx)
  - <https://www.imo.org/fr/about/Conventions/pages/convention-on-the-prevention-of-marine-pollution-by-dumping-of-wastes-and-other-matter.aspx#:~:text=La%20Convention%20de%20Londres%2C%20l,par%20l'OMI%20depuis%201977>
  - [https://www.imo.org/fr/about/Conventions/Pages/International-Convention-on-Oil-Pollution-Preparedness,-Response-and-Co-operation-\(OPRC\).aspx](https://www.imo.org/fr/about/Conventions/Pages/International-Convention-on-Oil-Pollution-Preparedness,-Response-and-Co-operation-(OPRC).aspx)
  - [https://www.imo.org/fr/about/Conventions/pages/international-convention-for-the-control-and-management-of-ships%27-ballast-water-and-sediments-\(bwm\).aspx](https://www.imo.org/fr/about/Conventions/pages/international-convention-for-the-control-and-management-of-ships%27-ballast-water-and-sediments-(bwm).aspx)
- BAMAKO : [https://au.int/sites/default/files/treaties/7774-treaty-0015\\_-\\_bamako\\_convention\\_on\\_hazardous\\_wastes\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/7774-treaty-0015_-_bamako_convention_on_hazardous_wastes_f.pdf)
- Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche :
  - [https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2017/WAT/12Dec\\_20-21\\_TunisWS/3.6\\_TunisieMansour\\_Projet\\_adh%C3%A9sion\\_Tunisie\\_Convention.pdf](https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2017/WAT/12Dec_20-21_TunisWS/3.6_TunisieMansour_Projet_adh%C3%A9sion_Tunisie_Convention.pdf)
  - [https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2017/WAT/12Dec\\_20-21\\_TunisWS/3.6\\_TunisieMansour\\_Projet\\_adh%C3%A9sion\\_Tunisie\\_Convention.pdf](https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2017/WAT/12Dec_20-21_TunisWS/3.6_TunisieMansour_Projet_adh%C3%A9sion_Tunisie_Convention.pdf)
- Ministère de l'Environnement : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/tunnc2.pdf>
- ANPE : [https://anpe.nat.tn/Fr/telechargement\\_21\\_36\\_P21](https://anpe.nat.tn/Fr/telechargement_21_36_P21)
- PAP/RAC: <https://paprac.org/news/item/la-tunisie-ratifie-le-protocole-gizc>



African Union  
Inter-African Bureau for Animal Resources (AU-IBAR)  
Kenindia Business Park  
Museum Hill, Westlands Road  
P.O. Box 30786  
00100, Nairobi, KENYA  
Telephone: +254 (20) 3674 000 / 201  
Fax: +254 (20) 3674 341 / 342  
Website: [www.au.ibar.org](http://www.au.ibar.org)  
Email address: [ibar.office@au-ibar.org](mailto:ibar.office@au-ibar.org)